



LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2004

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2004

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCAL

**NOTE DE PRESENTATION GENERALE DU
PROJET D'ANNEXE FISCALE A LA LOI DE
FINANCES POUR LA GESTION 2004**

L'objectif principal du programme du gouvernement dans le cadre du budget 2004 dit **budget de normalisation** est de créer les conditions d'une relance durable de l'économie.

Au cours des années précédentes, d'importantes mesures d'allègement fiscal et d'assainissement de l'économie ont été adoptées dans les annexes fiscales aux lois de finances pour les gestions 2002 et 2003.

Pour rappel, au titre de l'année 2002, les mesures suivantes peuvent être notamment citées:

- l'annulation et la réduction des créances fiscales ;
- l'exonération de l'ASDI au bénéfice des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition; ce qui restitue à ce prélèvement son caractère de moyen de fiscalisation du secteur informel ;
- l'application du taux réduit de 10%, au titre de la taxe sur les prestations de services (TPS) à l'ensemble des services bancaires ;
- l'exonération triennale d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises créées pour reprendre d'autres entreprises en difficultés ;

- l'exonération de la taxe de consommation sur les produits pétroliers pour les activités de pêche ;
- l'institution d'un crédit d'impôt sur les bénéfices à hauteur de 20 % de la valeur d'acquisition de brevets et procédés de fabrication nouveaux au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME).

Cette politique de relance de l'économie a été freinée par la crise que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et dont les conséquences sur l'économie se sont révélées désastreuses.

Pour aider les entreprises non seulement à affronter la situation, mais également pour les préparer à la sortie de crise, un certain nombre de mesures tant générales que sectorielles ont été prises en 2003.

Au titre de l'année 2003, les mesures adoptées visaient à réduire les charges fiscales des entreprises. Il s'agit notamment de :

- la réduction du taux de la TVA de 20 % à 18 % ;
- l'exclusion des matériels et outillages de la base de la contribution des patentes;
- l'exonération des grandes entreprises de la retenue de 10 % sur les sommes mises en paiement par le Trésor public;
- l'exonération de la TVA sur les intrants et emballages concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour;
- mesures en faveur des entreprises agro-industrielles et pastorales intégrées concernant:
 - la récupération Intégrale de la TVA même pour les biens et services affectés à la partie agricole ou pastorale de leur activité qui n'ouvre généralement pas droit à déduction; cette mesure vise à assurer la neutralité de la taxe dans ce secteur d'activité ;
 - l'exonération d'impôt foncier sur les investissements sociaux improductifs de revenu mis à la disposition de leurs employés et des populations (terrains de sport, marchés, dispensaires, ponts, routes) ;

- la suppression du système de paiement d'acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'institution du paiement fractionné de cet impôt; cette disposition permet désormais de n'appliquer l'impôt que sur le bénéfice effectivement réalisé et d'éviter l'accumulation de crédits d'impôt dont le remboursement n'est pas prévu par la loi;
- la réduction au profit du secteur textile du seuil de chiffre d'affaires à l'exportation requis pour bénéficier du droit d'acquies en franchise de TVA les biens et services. Ce seuil qui est de 80 % pour l'ensemble des entreprises est ramené à 50 % pour celles du secteur textile ;
- l'exonération d'impôt minimum forfaitaire des entreprises déficitaires en zone de guerre pour les exercices 2002 et 2003 ;
- l'exonération des hôtels du droit sur la valeur locative en matière de patente.

La persistance de la situation de crise au-delà de l'année 2003 a aggravé le ralentissement de l'économie. Cette situation a de sérieuses répercussions sur l'ensemble des secteurs d'activités et appelle le Gouvernement à prendre des mesures nouvelles appropriées pour l'année 2004.

Dans le cadre du présent projet, il s'agit de renforcer les mesures ci-dessus rappelées afin d'une part, de créer un environnement favorable à la reprise des activités économiques et d'autre part, d'accroître les moyens de l'Etat.

Pour atteindre ces objectifs majeurs, il est proposé :

- 1- le renforcement des allègements fiscaux, dans le prolongement de ceux qui ont déjà été consentis en 2003 pour soutenir les entreprises privées;
- 2- le renforcement des moyens de l'Etat pour lui permettre notamment de financer son programme de reconstruction nationale;
- 3- l'aménagement technique de certaines dispositions de la législation fiscale afin d'assurer leur bonne application par les contribuables et par l'administration fiscale.

I - RENFORCEMENT DES ALLEGEMENTS FISCAUX

Les mesures d'allègement fiscal prévues au profit des entreprises privées dans le cadre de la présente annexe fiscale sont, les unes de portée générale en ce qu'elles visent l'ensemble des entreprises, et les autres spécifiques à certains secteurs d'activités.

II - LES MESURES D'ALLEGEMENT A CARACTERE GENERAL

Ces mesures générales ont pour objectif d'aider les entreprises à faire face aux conséquences de la guerre et viennent ainsi renforcer celles déjà prises en 2003.

Les mesures concernées sont les suivantes:

1 - Aménagement de l'impôt minimum forfaitaire

La mesure concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Elle vise à :

- proroger jusqu'au 31 décembre 2005, l'exonération d'impôt minimum forfaitaire en période déficitaire accordée aux entreprises en zone de guerre au titre des années 2002 et 2003 ;
- abaisser pour l'ensemble des entreprises en zone libre, le maximum de perception de cet impôt de 30 millions à 15 millions de francs.

2 - Dérogation aux règles d'amortissement

Cette mesure constitue une incitation des entreprises en zone assiégée à renouveler leurs équipements qui ont été détruits ou endommagés.

Il est proposé de les autoriser en 2004 et 2005 à passer en charge de l'exercice de rattachement, la totalité du montant des investissements réalisés. Elles seront donc dispensées de pratiquer les amortissements selon les règles habituelles.

3 - Exonération des matériels et outillages de la contribution foncière

Cette mesure vise à exclure en 2004 et 2005 de l'assiette de l'impôt foncier, les matériels et outillages, agencements et installations acquis par les entreprises en remplacement de ceux détruits ou endommagés du fait de la guerre.

4 - Exonération d'impôts sur les traitements et salaires

Il est proposé d'exonérer jusqu'au 31 décembre 2005 de la contribution à la charge des employeurs les salaires versés au personnel local par les entreprises qui ont, pour des raisons sociales maintenu leur personnel ainsi que celles qui reprennent le personnel licencié pour raison économique.

5 - Exonération de certaines créances de l'Etat

Les prêts consentis par les établissements bancaires et financiers à l'Etat sont en principe passibles de taxes indirectes (taxe sur les prestations de services ou taxe sur la valeur ajoutée) et de l'impôt sur le revenu des créances. Il en est de même des créances de certains organismes tels que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) sur l'Etat qui ont fait l'objet d'un accord de consolidation sur une longue durée.

Afin d'éviter d'occasionner des charges supplémentaires pour l'Etat, il est proposé d'exonérer de TPS et d'IRC les intérêts des prêts consentis à l'Etat de Côte d'Ivoire' par les banques et établissements financiers en 2003, 2004 et 2005. Cette exonération est étendue aux créances consolidées de la CNPS sur l'Etat pour une période de 25 ans.

B/ MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL A CARACTERE SPECIFIQUE

Ces mesures sont destinées à résoudre les difficultés spécifiques auxquelles certains secteurs ou acteurs de l'économie nationale sont confrontés.

1- Mesures en faveur des grands investissements dans l'habitat

La Côte d'Ivoire accuse d'année en année un important déficit en logements (près de 500.000 logements) nécessitant la mise en place d'un dispositif fiscal plus incitatif qui accorde des avantages substantiels aux entreprises qui investissent de grands moyens dans la réalisation des programmes exceptionnels de construction.

Des mesures d'incitation fiscale ont donc proposées tant pour la construction de logements à céder en location-vente ou en vente directe que pour la réalisation d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.

Il s'agit d'exonérations concernant les impôts suivants :

- contribution des patentes et licences ;
- contributions foncières;
- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- TVA sur les matériaux de construction;
- TVA sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles ;
- exonération de droits de douanes sur les intrants importés nécessaires à la production des unités industrielles;
- droit d'enregistrement et de timbre au profit des acquéreurs;
- TPS sur les crédits acquéreurs.

Pour bénéficier de ces avantages, l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 15.000 logements sur trois ans et à construire dans les cités au moins 15 centres de santé, 15 centres scolaires et 15 centres commerciaux. 60 % au moins des logements construits doivent remplir les critères habituels de prix et de superficie de logement à caractère économique et social.

Les mesures ci-dessus annulent toutes les dispositions légalisant les conventions particulières antérieures ayant le même objet.

Par contre, le régime fiscal privilégié actuellement applicable aux programmes de construction de 100 logements à caractère économique et social demeure en vigueur. Il est même renforcé. En effet, pour tenir compte de la hausse des coûts de construction des logements en Côte d'Ivoire, il est proposé de porter le prix de vente unitaire des logements à caractère économique et social de 12 500 000 francs hors taxes à 15 000 000 de francs hors taxes.

2- Mesures de soutien au secteur du transport

Les mesures proposées visent à contribuer à l'organisation du secteur des transports publics de personnes et de marchandises et à encourager les entreprises concernées à mettre en œuvre une gestion moderne et transparente. Elles ont également pour but d'aider au renouvellement du parc vieillissant par l'acquisition de nouveaux matériels.

Les mesures suivantes sont ainsi proposées:

- La réduction de moitié pendant deux ans de la patente de transport pour les véhicules neufs acquis;
- la réduction de la durée d'amortissement du matériel de transport (2 ans au lieu de 3 ans) ;
- la réduction de moitié du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour une période de 2 ans;

L'exonération de TVA sur deux (2) ans pour l'acquisition de véhicules neufs.

3- Mesure en faveur du secteur agricole

La Directive n° 2 de l'UEMOA a exclu du champ d'application de la TVA, le secteur agricole en attendant la mise en place d'une politique agricole commune de l'Union et prévoit une liste limitative des exonérations qui exclut le matériel agricole.

Cette situation a pour conséquence l'augmentation du prix d'acquisition du matériel agricole et apparaît comme un frein à la mécanisation et à la modernisation du secteur.

Il est donc proposé de défiscaliser le matériel agricole en l'exonérant de la TVA.

4 - Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises

Ces mesures constituent le prolongement des avantages accordés aux petites et moyennes entreprises dans l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2002.

Elles visent les petites et moyennes entreprises industrielles et celles qui exercent leur activité dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Les mesures proposées sont :

- En matière de contribution des patentes, l'exonération des entreprises nouvelles pour l'année de création et la réduction de 50% l'année suivante ;
- En matière d'impôt sur les bénéfices, la réduction du taux d'imposition de 35% à 25 %.

5 - Mesure en faveur des salariés

Cette mesure consiste en la suppression de la Contribution Nationale de Solidarité instituée en 1981 pour 2 ans et prorogée sans limitation de durée en 1983. Elle est actuellement prélevée au taux de 1 % sur le salaire brut des travailleurs.

Cette suppression permet d'éviter le cumul de la Contribution Nationale de Solidarité avec la Contribution pour la Reconstruction Nationale qui sera prélevée dans les mêmes conditions et qui aurait pour effet d'obérer le pouvoir d'achat de nombreux travailleurs.

6 - Mesure en faveur de l'entretien routier

L'entretien des voies routières n'est pas actuellement assuré dans des conditions qui préservent tant la qualité des infrastructures que la sécurité physique des usagers.

Cette situation a notamment pour origine les difficultés à mobiliser les ressources nécessaires pour la réparation et l'entretien du réseau routier.

Il en découle une dégradation continue de ce réseau.

Pour mettre fin à cette situation, il a été créé le Fonds d'Entretien Routier dont l'objet est la mobilisation et la sécurisation des ressources destinées à l'entretien du réseau routier sur l'étendue du territoire national.

Cependant, depuis sa création, cette structure ne dispose pas de moyens financiers conséquents pour accomplir ses missions.

Aussi, est-il proposé de lui affecter 25 % du produit de la taxe sur la consommation des produits pétroliers à usage routier.

II - MESURES DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ETAT

Deux principales mesures sont proposées pour renforcer les moyens de l'Etat tant pour la reconstruction nationale que pour la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

A - INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION POUR LA RECONSTRUCTION NATIONALE

Pour réparer les importants dégâts causés par la guerre, le programme de reconstruction nationale nécessite la mobilisation d'importantes ressources notamment pour la réhabilitation et le renouvellement des biens d'équipement des administrations dans les zones assiégées.

Il est proposé de créer un impôt dit "**Contribution pour la Reconstruction Nationale**" (**CRN**) au profit de l'Etat sur **une période de cinq ans**.

Ce prélèvement vise à équiper les administrations publiques dont les biens sont détruits ou endommagés, à réhabiliter certaines infrastructures sociales et à aider à la mise en œuvre de certaines actions de solidarité.

Il est assis :

- sur les salaires des personnes physiques ;
- sur certaines charges d'exploitation des entreprises et professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition;

- sur le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique.

1 - La contribution des personnes physiques

Elle est acquittée par les salariés sur leur salaire mensuel brut hors avantages en nature. Le taux d'imposition varie entre 1% et 2,5 %.

Les salaires inférieurs ou égaux à 100 000 francs en sont exonérés. Pour les salariés concernés, il y a une amélioration de leur revenu étant entendu qu'ils n'acquittent ni la Contribution Nationale de Solidarité, ni la Contribution pour la Reconstruction Nationale.

Quant aux salaires compris entre 100 001 francs et 600 000 francs, ils ne sont imposables qu'à un taux de 1% ; taux qui n'a aucune incidence négative sur la situation actuelle des personnes concernées. On constate même une amélioration de leur situation nette étant entendu que les avantages en nature qui étaient pris en compte dans le calcul de la Contribution Nationale de Solidarité sont exclus de la base de la Contribution pour la Reconstruction Nationale.

Pour les salaires compris entre 600 001 francs et 3 000 000 de francs, le taux varie de 1,5% à 2%.

Les salaires les plus élevés à savoir ceux supérieurs à 3 000 000 de francs sont imposables à 2,5%.

En définitive, l'institution de la Contribution pour la Reconstruction Nationale n'a pas d'effet pénalisant pour les travailleurs.

2 - La contribution des entreprises et des professions libérales

La Contribution pour la Reconstruction Nationale sera prélevée sur certaines charges d'exploitation des entreprises y compris les entreprises publiques et des professions libérales au taux de 2% avec un maximum de perception de 100 millions de francs.

Les charges concernées sont les frais généraux que les entreprises ont généralement tendance à majorer pour réduire le bénéfice imposable. Cette mesure permet ainsi de lutter également contre la fraude.

3 - La contribution des entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique

Elle est acquittée selon un tarif forfaitaire déterminé en fonction du chiffre d'affaires des entreprises concernées. Le tarif varie de 2 500 à 20 000 francs par mois.

B- MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE DECENTRALISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, les propositions suivantes sont faites:

1 - L'aménagement des taux et tarifs maxima des taxes des collectivités territoriales

La loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour celles-ci de lever des taxes sur titre de recettes ou par voie de rôle. Elle prévoit par ailleurs que la loi de finances détermine les taux et tarifs maxima desdites taxes.

Cette disposition existait déjà pour les communes. La présente mesure vise à étendre et à adapter aux nouvelles collectivités territoriales le texte actuellement applicable aux communes.

2 - L'aménagement de la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat et les collectivités territoriales

La loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit également que la loi de finances détermine d'une part, les impôts d'Etat dont le produit est ristourné aux collectivités territoriales et d'autre part, les règles de répartition desdits impôts entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales.

La clé de répartition proposée dans le présent projet partage l'essentiel de la part de l'Etat entre les collectivités territoriales en considération de leurs compétences respectives.

III - MESURES TECHNIQUES

Il s'agit de propositions tendant à apporter des clarifications au dispositif fiscal. A ce titre, les mesures suivantes sont notamment proposées:

- imputation des crédits d'impôt en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles;
- aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures Fiscales relatives à :
 - o l'amélioration de la procédure de saisie et de confiscation de marchandises en cas de fraude fiscale;
 - o la clarification des règles de notification des commandements lorsque le contribuable est inaccessible ou introuvable;
- aménagement des délais et du mode de perception des droits en matière de droit d'enregistrement ;
- amélioration des moyens de contrôle en matière de fiscalité forestière ;
- aménagement des règles d'imposition des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie
et des Finances**

BOHOUN Bouabré

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER 1	21
Mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat	
ARTICLE 2	24
Mesures de soutien au secteur du transport	
ARTICLE 3	26
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au matériel agricole	
ARTICLE 4	27
Mesures d'appui aux petites et moyennes entreprises	
ARTICLE 5	30
Mesures en faveur des entreprises <i>affectées</i> par la guerre	
ARTICLE 6	33
Mesure d'allègement des impôts sur les traitements et salaires au profit de certaines entreprises	
ARTICLE 7	35
Suppression de la contribution nationale de solidarité	

ARTICLE 8	36
Institution d'une Contribution pour la Reconstruction Nationale	
ARTICLE 9	40
Exonération de TVA dans le cadre de l'agrément à l'investissement	
ARTICLE 10	41
Aménagement des règles d'imposition des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications en matière de taxe sur la valeur ajoutée	
ARTICLE 11	42
Extension du droit à déduction de la TVA au pétrole à usage industriel	
ARTICLE 12	43
Exonération de la taxe sur les prestations de services sur les prêts consentis à l'Etat de Côte d'Ivoire par les banques et établissements financiers	
ARTICLE 13	44
Exclusion de l'~au du champ d'application de la taxe spéciale sur les boissons	
ARTICLE 14	45
Aménagement de la taxe spéciale sur les boissons	

ARTICLE 15	47
Traitement fiscal des impôts de tiers rappelés à l'occasion des contrôles fiscaux	
ARTICLE 16	48
Régime particulier de déduction des charges afférentes aux ouvrages offerts aux populations par les entreprises privées	
ARTICLE 17	50
Traitement des crédits d'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et bénéfices agricoles	
ARTICLE 18	52
Traitement des frais d'assistance technique, redevances et commissions diverses entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe	
ARTICLE 19	54
Réaménagement de la date de dépôt de la déclaration de la contribution des patentes	
ARTICLE 20	55
Réforme du régime réel simplifié d'imposition et aménagement des modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux	
ARTICLE 21	61
Aménagement du dispositif relatif au régime de l'impôt synthétique	

ARTICLE 22	63
Exonération de la contribution foncière de certains ouvrages à usage collectif	
ARTICLE 23	64
Suppression de la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties	
ARTICLE 24	65
Prorogation de la mesure de réduction des droits d'acquisition du titre foncier	
ARTICLE 25	66
Régime fiscal particulier en faveur des sociétés d'Etat	
ARTICLE 26	69
Aménagement du dispositif relatif à la taxe d'habitation	
ARTICLE 27	70
Précision relative au droit de vente des timbres et papiers ou impressions timbrés	
ARTICLE 28	71
Aménagements des droits, délais et mode de perception en matière de droit d'enregistrement	
ARTICLE 29	76
Réaménagement de l'article 921 bis du Code Général des Impôts relatif à la période de paiement de la vignette automobile	

ARTICLE 30	77
Aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures Fiscales relatives au droit de visite, de saisie et de poursuites	
ARTICLE 31	78
Obligations déclaratives des contribuables bénéficiant de mesures d'exonération temporaire	
ARTICLE 32	82
Précisions relatives aux sanctions applicables en cas de retard de paiement et d'insuffisance de déclaration en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts sur les salaires	
ARTICLE 33	84
Contrôle des redevances et taxes forestières	
ARTICLE 34	85
Aménagement des taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales	
ARTICLE 35	95
Aménagement des taxes et redevances relatives aux services de transport urbain	
ARTICLE 36	99
Aménagement de la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat et les collectivités territoriales	
ARTICLE 37	101
Affectation d'une partie du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers au Fonds d'Entretien Routier	

ARTICLE 38103

Aménagement du dispositif de la Taxe Spéciale d'Equipement

ARTICLE 39104

Mesure d'exemption portant" sur les créances de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur l'Etat de Côte d'Ivoire

ARTICLE 40105

Aménagement des taxes relatives aux prestations effectuées par la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires

ARTICLE PREMIER

MESURES EN FAVEUR DES GRANDS INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'HABITAT

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'important déficit de logements en Côte d'Ivoire (près de 500.000 logements) nécessite la mise en place d'un dispositif fiscal plus incitatif qui accorde des avantages substantiels aux entreprises investissant de grands moyens dans la réalisation ~e programmes exceptionnels de construction.

Le régime fiscal privilégié applicable actuellement aux entreprises de construction de logements à caractère économique et social n'est pas suffisamment incitatif. Il exclut notamment les droits de douanes, les taxes grevant les acquisitions de terrains et la TVA sur les études d'urbanisme, d'architecture et d'infrastructures de construction.

Dans le cadre des actions engagées par le Gouvernement pour une résorption significative du déficit en logements, il est proposé d'instituer des mesures fiscales de faveur pour les grands investissements dans le secteur de l'habitat selon qu'il s'agit de Construction de logements à céder par location-vente ou par vente directe.

La présente disposition annule toutes les dispositions légalisant les conventions particulières antérieures ayant le même objet et s'applique à des programmes comportant un volet de construction de logements et un volet industriel consistant en la production de matériaux de construction destinés à leur réalisation.

Elle s'applique également aux programmes qui ne comporteraient que le volet construction de logements.

Le bénéfice de l'ensemble des exonérations s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Par ailleurs, pour tenir compte de la hausse des coûts des matériaux de construction et des services sur le marché immobilier, il est proposé de porter le prix de vente unitaire des logements à caractère économique et social de 12 500 000 francs à 15 000 000 de francs hors taxe.

B – TEXTE

1/ Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat bénéficient des avantages fiscaux suivants:

Pour le volet construction de logements:

- exonération de TVA sur les matériaux de construction, travaux de voiries et réseaux divers (VRD), travaux d'études d'urbanisme, d'architecture et des infrastructures de construction;
- exonération de la contribution des patentes;
- exonération à hauteur de 50 % de l'impôt sur les bénéfices;
- exonération de droit d'enregistrement et de timbre pour les acquéreurs;
- exonération des taxes grevant les acquisitions de terrains;
- admission temporaire pour les engins spéciaux non fixés à demeure (bulldozers, élévateurs, grues...) et les camions;
- exonération de la TPS sur les crédits acquéreurs.

Pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements:

- exonération de l'impôt sur les bénéfices;
- exonération de la contribution des patentes;
- exonération de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties;

- exonération de TVA sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles;
- exonération des droits de douanes sur les intrants importés nécessaires à la production des unités industrielles.

2/ Le bénéfice des exonérations visées ci-dessus s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des Investissements.

3/ Pour bénéficier des avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 15.000 logements sur trois ans et à construire dans les cités au moins 15 centres de santé, 15 centres scolaires et 15 centres commerciaux.

Les logements construits doivent remplir dans une proportion de 60% les critères de logements à caractère économique et social.

4/ L'octroi des avantages fiscaux est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances après avis d'une Commission créée par décret en Conseil des ministres.

5/ La non réalisation ou la réalisation partielle du programme entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

6/ L'article 17-2° de l'annexe fiscale à loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 19-12 est modifié in fine ainsi qu'il suit:

Remplacer « 12 500 000 francs » Par « 15 000 000 de francs ».

ARTICLE 2

MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR DU TRANSPORT

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises de transport public de personnes et de marchandises éprouvent des difficultés pour adopter un système d'organisation et de gestion moderne et transparente.

Ce manque d'organisation de ces entreprises a favorisé une sous imposition du secteur. En effet, la majorité des entreprises de transport ne s'acquittent que de la patente à laquelle est intégré un acompte de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux forfaitaires perçus par anticipation.

Or, toute entreprise de prestations qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 25 millions de francs relève en principe d'un régime réel d'imposition qui la soumet à des obligations comptables et l'oblige à souscrire des déclarations fiscales.

Par ailleurs, les difficultés des entreprises de transport se sont accentuées avec la crise que connaît la Côte d'Ivoire notamment pour les entreprises desservant les villes situées en zones assiégées. Ces entreprises sont confrontées à d'énormes difficultés de tous ordres: absence d'activité, perte de matériel de transport, difficultés de trésorerie, etc.

Pour alléger les charges fiscales de ce secteur vital de l'économie nationale et inciter les contribuables concernés à adopter des méthodes de gestion rationnelle et à intégrer un régime réel d'imposition, les mesures suivantes sont proposées:

- amortissement du matériel de transport sur deux ans au lieu de trois ans;
- réduction de moitié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour une période de deux ans;
- abattement de 50% pendant deux ans du droit sur le chiffre d'affaires pour la patente des véhicules neufs acquis en 2004 et 2005.
- exonération de TVA pour l'acquisition de véhicules neufs en 2004 et 2005.

B – TEXTE

1/ Le quatrième paragraphe de l'article 6-III-B1 du code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Le taux d'amortissement annuel est fixé à 50% en ce qui concerne :

- le matériel informatique ;
- les véhicules de transport neufs acquis au cours des l'années 2004 et 2005 par le entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition.»

2/ Il est crée sous la section VIII du titre premier du chapitre premier de la première partie du livre premier du code Général des impôts un article 28 bis ainsi rédigé :

«Les impôts sur les bénéfiques industriels et commerciaux des entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition est réduit à 50% au titre des exercices 2004 et 2005.»

3/ il est crée sous le titre deuxième, du chapitre premier, de la deuxième partie du Livre Premier du Code Général des Impôts, un article 189 Bis ainsi rédigé :

«Le droit sur le chiffre d'affaire des entreprises de transport public de personnes et de marchandises fixé à l'article Précédent est réduit de moitié pour les véhicules neufs acquis au titre des années 2004 et 2005.»

4/ L'article 235 – I du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit:

«38° les véhicules de transport neufs acquis au cours des années 2004 et 2005 par les entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant (j'un régime réel d'imposition.»

ARTICLE 3

EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE APPLICABLE AU MATERIEL AGRICOLE

A - EXPOSE DES MOTIFS

La Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de taxe sur la valeur ajoutée a exclu du champ d'application de la taxe, le secteur agricole en attendant la mise en place d'une politique agricole commune de l'Union. Toutefois, en raison de la liste limitative des exonérations prévues par cette Directive, le matériel agricole, antérieurement exonéré de TVA est devenu taxable depuis l'année 2000.

Cet assujettissement a contribué à une augmentation du prix d'acquisition du matériel agricole et est apparu comme un frein à la mécanisation et à la modernisation du secteur agricole.

Il est donc proposé, en attendant la mise en place de la politique agricole commune de l'Union, d'exonérer de TVA les matériels agricoles (tracteurs, machines, appareils et engins agricoles ainsi que leurs pièces détachées) acquis par les agriculteurs et les coopératives agricoles.

B - TEXTE

L'article 235-1 du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit:

«39° - Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

ARTICLE 4

MESURES D'APPUI AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Un régime fiscal incitatif en matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur les prestations de services a été aménagé en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002.

En matière d'impôt sur les bénéfices, il leur a été octroyé un crédit d'impôt s'élevant à 20 % de la valeur d'acquisition de brevets ou de nouveaux procédés de fabrication.

S'agissant de la taxe sur les prestations de services, le taux que les petites et moyennes entreprises supportent sur les agios des crédits bancaires d'équipement informatique et industriel a été ramené de 10 % à 5 %.

Cette politique de Promotion des petites et moyennes entreprises mérite d'être renforcée au bénéfice de celles qui ont pour objet la transformation industrielle ou qui exercent leur activité dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et dans une des branches prioritaires suivantes:

- application service provider ;
- fournisseur d'accès à Internet ;
- génie informatique;
- génie logiciel;
- Internet
- intranet,
- Extranet
- télématique.

Les mesures proposées sont les suivantes:

- En matière de contribution des patentes, exonération des entreprises nouvelles pour l'année de création et réduction de 50% l'année suivante ;

- En matière d'impôt sur les bénéfices, réduction du taux d'imposition de 35 % à 25 %.

Pour bénéficier de ces mesures de faveur, la PME doit:

- faire la preuve de son adhésion à un cabinet d'expert comptable agréé ;
- utiliser un brevet ou une licence de fabrication ou de nouveaux procédés de fabrication constatés par l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIFI) pour les entreprises de transformation;
- être titulaire d'une attestation du Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications précisant que l'entreprise intervient à titre principal dans les domaines prioritaires susvisés.

Ces deux dernières conditions ne sont toutefois pas exigées des entreprises qui sont à leur première année d'exploitation.

B – TEXTE

1/ Il est créé entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 27 du Code Général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit:

«Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales et exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication acquittent l'impôt sur les bénéfices au taux de 25 %.

Pour bénéficier de l'application de ce taux, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 84 ter 2 et 84 quater d~ présent Code».

2/ L'article 195 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit:

«24° Les petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50% pour l'année suivante.

Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 84 ter 2 et 84 quater du présent Code.»

3/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 84 quater ainsi rédigé:

«Pour bénéficier des dispositions du paragraphe deuxième de l'article 27 et de l'article 195-24° du présent Code, la petite et moyenne entreprise de transformation industrielle ou intervenant dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication doit remplir les conditions suivantes:

- faire la preuve de son adhésion à un cabinet d'expert comptable agréé;
- utiliser un brevet ou une licence ou utilisé de nouveaux procédés de fabrication constatés par l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIP) pour les entreprises de transformation;
- être titulaire d'une attestation du Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour les entreprises intervenant dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Pour les entreprises qui sont à leur première année d'exploitation, les deux dernières conditions ne sont toutefois exigées qu'au cours de la deuxième année.

L'attestation du Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication doit préciser que l'entreprise concernée exerce à titre principal son activité dans l'une des branches des nouvelles technologies de l'information et de la communication prioritaires suivantes:

- application service provider ;
- fournisseur d'accès à Internet ;
- génie informatique;
- génie logiciel;
- Internet;
- intranet;
- extranet
- télématique.

ARTICLE 5

MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA GUERRE

A - EXPOSE DES MOTIFS

La situation de guerre que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 affecte durement les entreprises dont la plupart enregistrent d'importants déficits.

Par ailleurs, en raison de la destruction et de la dégradation de leurs équipements, elles seront amenées à engager d'importants moyens pour leur rééquipement.

Il est donc apparu opportun d'adopter en faveur de ces entreprises les mesures fiscales suivantes:

1) Aménagement du dispos/tif de l'impôt minimum forfaitaire.

L'annexe fiscale à la loi de finances de l'année 2003 a accordé l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire aux entreprises déficitaires situées en zone de guerre au titre des années 2002 et 2003.

Afin de soutenir le secteur privé pour une meilleure sortie de crise, il est proposé de proroger cette mesure de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, le maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire qui est actuellement de 30 millions de francs est, compte tenu du contexte de crise, pénalisant pour l'ensemble des entreprises. La proposition qui est faite consiste à ramener ce maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire de 30 millions à 15 millions de francs. Cette mesure qui prend fin le 31 décembre 2004 est étendue à toutes les entreprises.

2) Mesure en faveur du renouvellement des équipements des entreprises

Afin de renforcer et d'accélérer la capacité d'autofinancement des entreprises dont les biens ont été détruits dans les zones assiégées, il convient de réaménager les règles d'amortissement normalement applicables aux investissements qu'elles vont être amenées à effectuer pour se rééquiper.

Il est ainsi proposé d'autoriser les entreprises qui vont acquérir des biens de rééquipement ou effectuer des travaux de construction durant les deux années qui suivent la fin de la guerre de passer en charge de l'exercice de rattachement, la totalité du montant des investissements réalisés sans être tenues de pratiquer des amortissements.

Toutefois, en ce qui concerne les constructions de bâtiments, elles ne pourront passer en charge que la moitié des charges exposées; l'autre moitié étant à amortir dans les conditions normales.

3) Exonération des matériels et outillages de la contribution foncière

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les matériels et outillages des entreprises sont pris en compte dans la détermination de la base de la valeur locative qui sert au calcul de la contribution foncière.

Afin d'alléger les charges des entreprises en zone de guerre, il est proposé d'exclure de la base de l'impôt foncier, les matériels et outillages, agencements et installations acquis en remplacement de ceux détruits ou endommagés du fait de la guerre.

Cette mesure qui a un caractère temporaire sera applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

B – TEXTE

1/ Il est créé dans l'article 6 III du Code Général des Impôts un paragraphe A3 ainsi rédigé:

«Les frais occasionnés par l'acquisition des biens d'équipement et des constructions intervenues avant le 31 décembre 2005 en remplacement de ceux détruits ou endommagés du fait de la guerre survenue à partir du 19 septembre 2002 . Toutefois, le coût d'acquisition des constructions est admis en charge dans la limite de la moitié. L'autre moitié est amortissable dans les conditions normales.»

2/ L'article 22 bis 10 du Code Général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit:

«A titre exceptionnel, ce maximum de perception est ramené à 15 000 000 de francs pour les exercices clos au 31 décembre 2003 et 2004.»

3/ L'article 22 quater du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 2002 et 2003 »,
Lire « 2002, 2003, 2004 et 2005 »

4/ L'article 143 du code général des impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« Toutefois, sont exclus de la détermination de la valeur locative, les matériels et outillages, agencements et installations acquis en remplacement de ceux détruits ou endommagés du fait de la guerre survenue à partir du 19 septembre 2002.

La mesure prévue à l'alinéa ci-dessus est applicable jusqu'au 31 décembre 2005. »

ARTICLE 6

MESURE D'ALLEGEMENT DES IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES AU PROFIT DE CERTAINES ENTREPRISES

A - EXPOSE DES MOTIFS

De nombreuses entreprises exerçant une partie de leurs activités en zones assiégées ont malgré la guerre, été amenées, pour des raisons sociales à verser des salaires à leurs employés déplacés de guerre qu'elles n'ont pas pu redéployer.

De même, plusieurs entreprises dont l'activité se situe exclusivement en zone libre ont enregistré d'importantes pertes de parts de marché liées à la crise mais qui pour des raisons sociales, ont maintenu leur personnel et lui versent des salaires.

Cette situation est d'autant plus pénalisante pour ces entreprises qu'elles doivent acquitter la contribution à la charge des employeurs sur les rémunérations ainsi versées.

Afin d'aider et d'encourager ces employeurs qui ont déjà consenti d'importants sacrifices au plan social, il est proposé de les exonérer jusqu'au 31 décembre 2005, de la contribution à la charge des employeurs pour les salaires versés au personnel local.

Cette exonération est subordonnée à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 25 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2002 et au maintien de l'ensemble du personnel en service au 19 septembre 2002 ou à la reprise après cette date du personnel licencié pour motif économique.

B – TEXTE

Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 67 ter ainsi rédigé:

«Sont exonérés de la contribution à la charge des employeurs jusqu'au 31 décembre 2005, les salaires versés au personnel local par les entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.

Cette exonération est subordonnée :

- à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 25 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2002 et ;
- au maintien de l'ensemble du personnel au 19 septembre 2002 ou à la reprise après cette date du personnel licencié pour motif économique.

Cette mesure est accordée sur autorisation du Directeur Général des Impôts.»

ARTICLE 7

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION NATIONALE DE SOLIDARITE

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1982 a institué un impôt dit Contribution Nationale de Solidarité au taux de 1 % prélevé sur les traitements et salaires publics et privés et sur les indemnités et tous avantages en numéraire ou en nature ayant le caractère de rémunération.

Cette perception exceptionnelle qui avait été autorisée jusqu'au 31 décembre 1983, a été prorogée par l'article 31 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1984 et demeure actuellement en vigueur.

La crise que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 a occasionné la destruction et la dégradation des équipements des services publics dont la réhabilitation fait l'objet d'un programme quinquennal en cours d'élaboration au niveau du Gouvernement.

Pour le financement de ce programme, il est proposé dans le cadre de la présente annexe fiscale d'instituer une « Contribution pour la Reconstruction Nationale ».

Le cumul de ce prélèvement qui est notamment assis sur les salaires des personnes physiques avec la Contribution Nationale de Solidarité aurait pour effet d'obérer le pouvoir d'achat de nombreux salariés.

Afin d'éviter une telle situation, il est proposé la suppression de la Contribution Nationale de Solidarité.

B - TEXTE

La Contribution Nationale de Solidarité instituée par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 et prorogée par l'article 31 de l'annexe fiscale à la loi n° 83-1421 du 30 décembre 1983, est supprimée.

ARTICLE 8

INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION POUR LA RECONSTRUCTION NATIONALE

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les biens publics situés en zone assiégée ont été soit pillés, soit détruits du fait de la guerre compromettant ainsi la poursuite de la mission des services publics qui y sont installés.

Un programme quinquennal est en cours d'élaboration à cet effet afin d'une part, que la mission de service public des administrations puisse être exécutée dans des meilleures conditions et d'autre part, que la solidarité nationale puisse bénéficier aux régions qui ont subi les plus grands dommages.

Pour financer ledit programme et face à l'insuffisance des moyens budgétaires, il apparaît nécessaire de faire appel à la solidarité de l'ensemble de la communauté nationale en instituant une contribution dite "Contribution pour la Reconstruction Nationale" au profit de l'Etat sur une période de cinq ans en vue:

- d'équiper les administrations publiques dont les locaux ont été endommagés ou détruits ou qui ont perdu leur équipement de travail (véhicules, meubles meublants, matériels divers, etc.) ;
- de réhabiliter certaines infrastructures sociales (hôpitaux, centres de santé, écoles, etc.) ;
- de réaliser certaines œuvres d'intérêt social.

Le produit de cet impôt sera affecté au Budget de l'Etat et réparti aux différents ministères concernés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Ce prélèvement est assis sur les salaires bruts publics ou privés des personnes physiques à l'exclusion des avantages en nature et sur certaines charges des entreprises et professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition.

S'agissant des entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique, cette contribution sera acquittée sur une base forfaitaire.

B - TEXTE

Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 258 ter ainsi rédigé:

«Il est institué pour une période de cinq ans une contribution, dite Contribution pour la Reconstruction Nationale. La base d'imposition est le salaire mensuel pour les salariés, le montant de certaines charges annuelles pour les entreprises et les professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition et le chiffre d'affaires pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique. Le salaire mensuel retenu comme base d'imposition de la Contribution pour la Reconstruction Nationale s'entend du salaire brut à l'exclusion des avantages en nature.

Le tarif de la contribution est déterminé selon le tableau ci-après:

1. Salariés

Revenu mensuel	Taux d'imposition
- inférieur ou égal à 100.000	0%
- de 100.001 à 600.000	1%
- de 600.001 à 1.500.000	1,5%
- de 1.500.001 à 3.000.000	2%
- plus de 3.000.000	2,5%

II – Entreprises et professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition

Charges trimestrielles imposables	Taux d'imposition
La taxe est assise sur les charges d'exploitation visées au terme de la nomenclature comptable SYSCOA par les comptes suivants : <ul style="list-style-type: none">- compte 61 : Transport- compte 62 : Services extérieur A- compte 63 : Services extérieur B- compte 65 : Autres charges	2%

Sont exclues du champ d'application de la contribution, les charges d'exploitation suivantes:

- charges visées au compte 60 de la nomenclature comptable SYSCOA ;
- provisions et amortissements;
- charges financières;
- impôts et taxes mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception des pénalités; rémunérations. en numéraire versées à titre de salaires.

III – Entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique

Revenu mensuel	Taux d'imposition
- inférieur ou égal à 5.000.000	Néant
- de 5.000.001 à 15.000.000	2 500
- de 15.000.001 à 30.000.000	5 000
- de 30.000.001 à 40.000.000	10 000
- de 40.000.001 à 50.000.000	20 000

La contribution des entreprises et des professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition est acquittée au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil sur la base des charges d'exploitation du trimestre écoulé. Il lui est applicable les mêmes règles de sanctions et de sûretés qu'en matière d'impôt sur les bénéfices.

La contribution des entreprises ne peut excéder 100 millions de francs par an.

La contribution des entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique au titre du mois écoulé 'est acquittée au plus tard le 15 du mois suivant.

La contribution des salariés est acquittée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, procédures et sûretés que l'impôt sur les traitements et salaires, pensions, et rentes viagères.»

ARTICLE 9

EXONERATION DE TVA DANS LE CADRE DE L'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT

A - EXPOSE DES MOTIFS

En matière de TVA, la taxe ayant grevé le coût d'un bien ou d'un service affecté à une activité exonérée n'est pas déductible. Elle constitue une charge définitive pour l'investisseur.

Cette situation est particulièrement pénalisante pour les industriels fabricants de produits exonérés ainsi que les prestataires de santé éligibles au régime de l'agrément à l'investissement et qui réalisent des investissements grevés de la taxe.

Afin d'encourager les investissements dans les secteurs d'activité susvisés, il est proposé d'exonérer de la TVA les matériels de production industrielle et de prestation en matière de santé acquis par les entreprises ayant obtenu l'agrément à l'investissement.

B – TEXTE

L'article 20 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 portant Code des Investissements est complété in fine ainsi qu'il suit:

«Exonération de la TVA sur les matériels de production industrielle destinés à une activité exonérée de TVA ou à la prestation de santé.»

ARTICLE 10

AMENAGEMENT DES REGLES D'IMPOSITION DES FOURNITURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE GAZ, ET DE TELECOMMUNICATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 224 du Code Général des Impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux.

Quant à l'article 224-1- 2° du Code Général des Impôts il assimile à une livraison de biens meubles corporels la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications. Cette assimilation a en principe au plan de la technique fiscale, pour effet de rendre la taxe exigible à la facturation.

Or, l'article 239 du Code Général des Impôts prévoit que pour les prestations de services, les fournitures susmentionnées, la taxe est exigible lors de l'encaissement.

Cette situation donne lieu à des controverses entre les contribuables et l'administration fiscale lors de contrôles fiscaux.

Pour résoudre ces difficultés et restituer aux opérations de fournitures d'eau d'électricité, de gaz et de télécommunications leur qualification de prestations de services, il est proposé de supprimer l'assimilation des fournitures susmentionnées à des livraisons de biens meubles corporels.

B - TEXTE

L'alinéa 2° de l'article 224-1 du Code Général des Impôts est supprimé.

ARTICLE 11

EXTENSION DU DROIT A DEDUCTION DE LA TVA AU PETROLE A USAGE INDUSTRIEL

A - EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1991, les produits pétroliers dits produits "noirs" utilisés comme combustibles par les entreprises industrielles, sont soumis à la TVA et la taxe ainsi supportée à l'achat est admise en déduction.

Toutefois, la TVA sur le pétrole utilisé comme combustible par les usines notamment de transformation d'hévéas n'ouvre pas droit à déduction car le pétrole ne figure pas au nombre de ces produits noirs.

Afin de corriger cette distorsion pénalisante pour les entreprises concernées, il est proposé d'inclure dans la liste des produits pétroliers ouvrant droit à déduction, le pétrole utilisé comme combustible par les usines.

L'article 231 - A) du Code Général des Impôts est complété dans ce sens.

B - TEXTE

Le deuxième paragraphe de l'article 231 - A) du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Pour les produits pétroliers, seuls ouvrent droit à déduction, le pétrole utilisé pour le fonctionnement des usines et les produits noirs (gas-oil, fuel-oil 180, distillats diesel-oil) à l'exclusion des produits utilisés comme carburant dans les véhicules de transport.»

ARTICLE 12

EXONERATION DE LA TAXE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES SUR LES PRETS CONSENTIS A L'ETAT DE COTE D'IVOIRE PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

A - EXPOSE DES MOTIFS

Face à des difficultés temporaires de trésorerie, l'Etat a recours aux banques pour lui consentir des crédits relais. L'application de la taxe sur les prestations de services sur les intérêts de ces crédits a pour conséquence de grever le coût du service de la dette.

Afin d'éviter d'occasionner de nouvelles charges pour l'Etat, il est proposé d'exonérer de la TPS les prêts qui lui sont consentis par les banques en 2003 et 2004.

B – TEXTE

L'article 235-11 du Code Général des Impôts est complété in fine par un alinéa 6° rédigé comme suit:

«6° - Sont exemptés de la TPS, les prêts consentis par les banques et établissements financiers à l'Etat de Côte d'Ivoire en 2003 et 2004. »

ARTICLE 13

EXCLUSION DE L'EAU DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS

A - EXPOSE DES MOTIFS

La prise en compte dans la législation fiscale ivoirienne de la Directive no03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises s'est traduite en 2003 par le remplacement des droits d'accises sur les boissons par un système d'imposition ad valorem.

Ce réaménagement du dispositif a toutefois omis la précision relative à l'exclusion de l'eau du champ d'application de ces droits d'accises.

Il est donc proposé de compléter dans ce sens les dispositions relatives à la taxe sur les boissons.

B - TEXTE

L'article 255 - II du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit:

« Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau: 7% ».

ARTICLE 14

AMENAGEMENT DE LA TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS

A - EXPOSE DES MOTIFS

La Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises prévoit la transformation de ces droits en taxes ad valorem.

Cette disposition communautaire a été intégrée dans la législation fiscale nationale par l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003.

Les taux retenus pour l'application du système de taxation ad valorem auraient dû entraîner une réduction du prix de vente des boissons concernées.

En pratique, cette réduction n'a pas été répercutée sur les prix de vente à la consommation de sorte que l'effort consenti par l'Etat a surtout contribué à accroître les marges bénéficiaires des opérateurs du secteur, particulièrement pour les produits titrant plus de 35° d'alcool.

Par ailleurs, l'application d'un taux d'imposition relativement faible aux liqueurs et autres boissons à fort titrage d'alcool a réduit significativement les écarts de prix entre cette catégorie de boissons et les bières.

Cette situation présente le risque d'un glissement des consommateurs de bières vers les boissons à fort titrage d'alcool avec un danger potentiel de santé publique.

Afin de corriger cette anomalie, il est proposé l'aménagement du dispositif en vigueur en instituant un taux d'imposition particulier applicable aux boissons alcoolisées titrant plus de 35 o d'alcool.

Le premier alinéa du paragraphe de l'article 255 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit:

«1° champagnes :	25%
2° vins ordinaires :	20%
3° vins mousseux et vins AC et assimilés :	30%
4° bières et cidres :	8%
5° autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool :	35%
6° autres boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool :	45%. »

ARTICLE 15

**TRAITEMENT FISCAL DES IMPOTS DE TIERS RAPPELES
A L'OCCASION DES CONTROLES FISCAUX.**

A - EXPOSE DES MOTIFS

La détermination du bénéfice imposable tient compte de la déduction de certaines charges notamment des impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt cédulaire sur les bénéfices.

Dans la pratique, certaines entreprises déduisent de leurs résultats, les impôts et, taxes qui en principe incombent à des tiers mais qui ont été mis à leur charge lors des différents contrôles fiscaux. Il s'agit le plus souvent des impôts et taxes dont le contribuable n'assure que la collecte en vertu d'une obligation légale ou réglementaire (impôts et taxes retenus à la source).

Afin d'éviter une telle interprétation extensive des dispositions fiscales, il est proposé de préciser que la notion d'impôts, et taxes à la charge de l'entreprise exclut tout impôt de tiers dont le contribuable n'est que le redevable légal.

Les dispositions de l'article 6 - III - D du Code Général des Impôts sont modifiées en conséquence.

B – TEXTE

L'article 6 - III - D du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«D) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt cédulaire sur les bénéfices et de tous impôts et taxes incombant à des tiers et dont elle est le redevable légal. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.»

ARTICLE 16

REGIME PARTICULIER DE DEDUCTION DES CHARGES AFFERENTES AUX OUVRAGES OFFERTS AUX POPULATIONS PAR LES ENTREPRISES PRIVEES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de leur politique sociale, certaines entreprises privées se substituent parfois à l'Etat et aux collectivités territoriales pour offrir aux populations, un certain nombre d'ouvrages d'utilité publique: routes, pistes rurales, hôpitaux, dispensaires, écoles et châteaux d'eau.

Ces initiatives sont encouragées par l'Etat mais dans la pratique, aucune disposition fiscale particulière de faveur n'est consentie à ces entreprises.

À fin d'encourager les entreprises privées à réaliser ce type d'infrastructures dont les populations ont un grand besoin, il est proposé de prévoir un régime particulier en matière de déduction des charges afférentes à ces infrastructures.

B - TEXTE

1/ Il est créé un paragraphe entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 6 - III - H du Code Général des Impôts rédigé comme suit :

«Le coût de réalisation des routes, pistes rurales, hôpitaux, dispensaires, écoles et châteaux d'eau réalisés par les entreprises privées au profit des collectivités territoriales ou des populations sont également déductibles des résultats de ces entreprises, dans la double limite de 3 % du chiffre d'affaires et de 500 000 000 de francs par an.»

2/ L'article 6-III-H du code général des impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

«S'agissant des dons d'ouvrages d'utilité publique, il devra également être joint à la déclaration de résultat une preuve de leur réception par l'état ou une collectivité territoriale.»

ARTICLE 17

TRAITEMENT DES CREDITS D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET BENEFICES AGRICOLES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le système de paiement de l'impôt sur les bénéfices par acomptes provisionnels a occasionné l'accumulation d'importants crédits d'impôt pour nombre d'entreprises notamment pour celles relevant de la Direction des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts, Cette accumulation de crédits résultait essentiellement de l'excédent d'acomptes provisionnels acquittés sur le montant d'impôt réellement exigible.

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 en son article 13 a remplacé pour les entreprises relevant du régime réel, le système de paiement de l'impôt par acomptes, par celui du paiement fractionné de l'impôt exigible après la clôture de l'exercice.

L'un des objectifs de cet aménagement est le paiement de l'impôt sur les bénéfices effectivement réalisés et d'éviter ainsi l'accumulation de nouveaux crédits d'impôt sur les bénéfices.

Cet aménagement ne permet toutefois pas la résorption des crédits d'impôt antérieurement accumulés par les entreprises d'autant qu'il ne prévoit pas expressément un système d'imputation spécifique desdits crédits sur les paiements fractionnés à effectuer.

L'absence d'un tel système dans le dispositif est pénalisante pour ces entreprises qui ne peuvent ainsi imputer leurs crédits d'impôt sur les bénéfices.

Pour corriger cette situation, il est proposé d'autoriser les entreprises à imputer sur une période de deux ans, leurs crédits d'impôt sur le montant de l'impôt sur les bénéfices exigible payé par fractionnement.

L'imputation est effectuée à concurrence de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices exigible au titre des exercices 2003 et 2004.

Les crédits d'impôt qui n'ont pu être résorbés à la fin de la période de deux ans, feront l'objet d'un remboursement par le Trésor public dans les conditions habituelles.

Pour bénéficier de ces dispositions, les entreprises doivent communiquer préalablement leurs stocks de crédits d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices agricoles à la Direction Générale des Impôts dans un délai de 30 jours.

B-TEXTE

Il est créé sous la section V ter du titre premier, du chapitre premier, de la première partie du Livre premier du Code Général des Impôts, un article 22 septies E ainsi rédigé :

«Les personnes physiques ou morales sont autorisées à imputer leurs stocks de crédits d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles sur leurs cotisations d'impôt exigibles au titre des exercices 2003 et 2004 à concurrence de la moitié du montant desdites cotisations.

Les stocks de crédits d'impôt qui n'ont pu être résorbés à la fin de la période de deux ans sont remboursables dans les conditions habituelles.

Pour bénéficier de ces dispositions, les personnes morales et physiques doivent communiquer leurs stocks de crédits d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et agricoles à la Direction Générale des Impôts dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.»

ARTICLE 18

TRAITEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE TECHNIQUE, REDEVANCES, COMMISSIONS DIVERSES ENTRE ENTREPRISES IVOIRIENNES APPARTENANT AU MEME GROUPE

A - EXPOSE DES MOTIFS

Des sommes importantes sont transférées chaque année entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe à titre de redevances, commissions, frais d'assistance technique, etc. Ces opérations s'analysent souvent en des manœuvres d'évasion fiscale consistant à transférer les résultats des entreprises bénéficiaires vers les entreprises déficitaires du même groupe.

Le dispositif fiscal actuel soumet ces frais, commissions et redevances aux conditions générales de déductibilité des charges sans prévoir des conditions particulières lorsque ces sommes sont versées entre entreprises du même groupe.

Il convient donc d'aménager le dispositif actuel de sorte à limiter l'évasion fiscale. A cet effet, il est proposé:

- que les sommes versées ne soient admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré;
- de plafonner la déductibilité des sommes versées entre entreprises d'un même groupe à 5 % du chiffre d'affaires hors taxe dans la limite de 20 % des frais généraux.

B – TEXTE

L'article 6 III-A1 du Code Général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

«Les redevances de cession ou concession de licence d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services de toute nature payés ou dus entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe.

Les sommes versées ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

La déduction est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires dans la limite de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice.»

ARTICLE 19

REAMENAGEMENT DE LA DATE DE DEPOT DE LA DECLARATION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

A - EXPOSE DES MOTIFS

La fixation de la date limite de dépôt des résultats de fin d'exercice des entreprises au 30 avril de l'année a rendu nécessaire les ajustements des dates de souscription des déclarations fiscales liées aux résultats.

S'agissant de la déclaration de la patente, elle doit intervenir au plus tard le 31 mars de chaque année.

Cette distorsion de date est source de difficultés pour nombre de contribuables tenus de souscrire la déclaration de patente alors même que les opérations d'élaboration du bilan ne sont pas encore achevées.

Dans un souci de cohérence des différentes dates de souscription des déclarations liées aux résultats de fin d'exercice, il est proposé de fixer la date de dépôt de la déclaration de la contribution des patentes au 30 avril de chaque année et de modifier l'article 200 du Code Général des Impôts dans ce sens.

B - TEXTE

Le paragraphe premier de l'article 200 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer « 31 mars»

Par « 30 avril »,

ARTICLE 20

REFORME DU REGIME REEL SIMPLIFIE D'IMPOSITION ET AMENAGEMENT DES MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'aménagement des régimes d'imposition applicables en Côte d'Ivoire, l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1994 a institué un régime simplifié d'imposition et un impôt minimum forfaitaire au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

A la pratique, ces régimes soulèvent des difficultés qui rendent nécessaire leur aménagement.

1/ En ce qui concerne le régime simplifié d'imposition

Ce régime simplifié concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur la valeur ajoutée.

Il vise à déterminer des obligations fiscales et comptables spécifiques mais souples et allégées à la charge des contribuables aux capacités administratives et comptables limitées. En effet, relèvent de ce régime :

- Les commerçants (personnes morales ou physiques) qui achètent pour revendre des biens lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises se situe entre 50 millions et 150 millions de francs.
- Les prestataires de services (personnes morales ou physiques) lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 25 et 75 millions de francs.

L'option pour le régime simplifié d'imposition est ouverte aux personnes dont la faiblesse du chiffre d'affaires les place sous le régime de l'impôt synthétique.

Les obligations des contribuables relevant du régime réel simplifié sont :

En matière d'impôt sur les bénéfices

- Application du taux de 25 % (personnes physiques) et de 35 % (personnes morales).
- Exigibilité d'un impôt minimum forfaitaire égal à 2 % du chiffre d'affaires, même pour le premier exercice comptable.

En matière de TVA

- Paiement d'acomptes provisionnels déterminés au vu du chiffre d'affaires trimestriel moyen de l'exercice précédent au taux de 5 %.
- Souscription d'une déclaration récapitulative annuelle.

Malgré les réformes engagées ces dernières années aux fins de simplification du régime simplifié d'imposition, celui-ci est demeuré complexe et de compréhension difficile.

Il est donc proposé de supprimer les dispositions constituant un frein à l'efficacité de ce régime par l'adoption des mesures suivantes:

En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

- La suppression du système de paiement de l'impôt minimum forfaitaire assis sur le chiffre d'affaires de l'exercice précédent et l'institution du paiement fractionné de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire après la clôture de l'exercice en trois fractions égales payables au plus tard le 20 avril, le 20 juin et le 20 septembre de chaque année.

A titre transitoire, pour l'exercice clos au 31 décembre 2003, le solde de l'impôt sur les bénéfices sera acquitté au plus tard le 20 avril 2004.

- L'exonération d'IMF au titre du premier exercice comptable pour les entreprises nouvelles.

En ce qui concerne la TVA

- La suppression du système des acomptes provisionnels.
- La déclaration de la TVA au fur et à mesure de la réalisation effective du chiffre d'affaires. Toutefois, afin d'alléger les obligations des contribuables concernés, il est proposé d'instituer la déclaration et le paiement de la TVA par trimestre.

Ainsi, les déclarations devront intervenir au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre échu.

- L'application dans les conditions normales des règles de déduction de la TVA sur les immobilisations et de la taxe grevant l'ensemble des achats et services reçus.

La suppression de la déclaration récapitulative annuelle.

2 / En ce qui concerne les modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

L'impôt sur les bénéfices non commerciaux d'un exercice est acquitté au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant. Toutefois, il est perçu un impôt minimum forfaitaire en trois fractions égales au cours de l'exercice d'imposition.

Cet impôt minimum forfaitaire est assis sur le chiffre d'affaires de l'exercice précédent et est imputable sur l'impôt sur les bénéfices exigible au 30 avril.

Ce système pose en pratique de graves difficultés à nombre de contribuables qui très souvent acquittent un montant d'impôt minimum forfaitaire supérieur à celui de l'impôt sur les bénéfices.

L'excédent d'impôt minimum forfaitaire ainsi acquitté grève considérablement leur trésorerie d'autant que le dispositif ne prévoit aucune procédure de remboursement.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de supprimer le système de paiement de l'impôt minimum forfaitaire assis sur le chiffre d'affaires de l'exercice précédent et d'instituer le paiement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux après la clôture de l'exercice en trois fractions égales payables au plus tard les 20 Avril, 20 juillet et 20 octobre de chaque année.

A titre transitoire, pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, le solde de l'impôt sur les bénéfices sera acquitté le 20 avril 2004.

Cette mesure s'inscrit dans le même sens que la réforme du régime simplifié d'imposition ci-dessus proposée et celle du régime réel normal d'imposition introduite par l'article 13 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 qui a remplacé le système de paiement par acomptes provisionnels par celui d'un paiement fractionné en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles.

B-TEXTE

1/ L'article 24 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

«A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire dus au titre d'un exercice sont payables spontanément en trois fractions égales au plus tard les 20 avril, 20 juin et 20 septembre de chaque année.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, le solde de l'impôt sur les bénéfices sera acquitté au plus tard le 20 avril 2004.

Le paiement est effectué auprès de la Recette des Impôts⁵ⁱ du lieu d'exercice de l'activité au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire.

2/ Le premier paragraphe de l'article 23 bis 3° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables sont tenus de déclarer au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, le montant de leur bénéfice ou déficit au Service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité au plus tard le 20 avril de l'année suivant la date de clôture de leur exercice comptable. »

3/ Le dernier paragraphe de l'article 24 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer: « 30 avril»

Par: « 20 avril ».

4/ L'article 25-2° du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit:

«Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable».

5/ L'article 25 - 3° du Code Général des Impôts est abrogé.

6/ Le titre de la section V bis du titre deuxième, de la première partie, du Livre premier, du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Section V bis

Impôt minimum forfaitaire»

7/ L'article 39 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer: « dans les quatre premiers mois»

Par: « au plus tard le 20 avril ».

8/ L'article 40 bis 2° du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La cotisation exigible doit être acquittée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.»

9/ Les articles 40 ter, 40 quater et 40 quinquies du Code Général des Impôts sont abrogés.

10/ Il est créé dans le Code Général des Impôts sous le titre deuxième de la première partie du Livre premier, une section V ter ainsi rédigée :

« Section V ter
Paiement de l'impôt

ARTICLE 40 SEXIES

A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard le 20 avril, le 20 juillet et le 20 octobre de chaque année.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, le solde de l'impôt sur les bénéfices sera acquitté le 20 avril 2004.

Le paiement est effectué auprès de la Recette des impôts du lieu d'exercice de l'activité au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire. »

11/ L'article 265 - 3° du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Les redevables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année une déclaration récapitulant l'ensemble des opérations réalisées au cours du trimestre correspondant et de déterminer la TVA nette y afférente dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles qui régissent le régime du réel normal d'imposition prévu aux articles 224 et suivants du présent Code».

12/ Les articles 265-4 et 265-5 du Code Général des Impôts sont abrogés.

ARTICLE 21

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AU REGIME DE L'LM POT SYNTHETIQUE

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'institution du régime de l'impôt synthétique dans le cadre de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1994 visait à fiscaliser les commerçants et artisans à faible capacité administrative et comptable qui échappaient à l'impôt.

Afin d'éviter que certains contribuables qui réalisent nécessairement au regard de l'importance de leurs investissements, des recettes supérieures aux seuils de l'impôt synthétique ne se réfugient dans ce régime forfaitaire, les personnes morales où sociétés en avaient été exclues.

L'annexe fiscale à la loi de finances portant budget de l'Etat pour la gestion 2000 est revenue sur cette mesure en plaçant de droit les personnes morales sous le régime de l'impôt synthétique dès lors que les conditions relatives au chiffre d'affaires sont remplies. Cette disposition se révèle aujourd'hui inappropriée.

En effet, les personnes morales en raison des obligations générales qui leur incombent au regard de leurs actionnaires ou associés et même des tiers, ne peuvent valablement relever d'un système d'imposition forfaitaire qui ne permet pas de cerner avec précision leurs capacités contributives.

Par ailleurs, des abus ont été constatés dans l'application des dispositions actuelles; certains contribuables minorant leurs recettes pour tirer bénéfice des avantages qu'offre le régime forfaitaire de l'impôt synthétique.

Pour mettre fin à ces abus et dans le but d'inciter les contribuables concernés à intégrer un système d'organisation et de gestion de type moderne, il est proposé d'exclure les personnes morales du régime de l'impôt synthétique.

B - TEXTE

1/ L'article 32 ter en ses alinéas 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit:

Remplacer dans les alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 32 ter «les personnes physiques et morales» par «les personnes physiques».

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 32 ter 1 ° bis ainsi rédigé :

«Sont exclues du régime de l'impôt synthétique, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel, les personnes morales quelle que soit leur forme juridique, y compris les sociétés de fait, les indivisions et les associations en participation.»

ARTICLE 22

EXONERATION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DE CERTAINS OUVRAGES A USAGE COLLECTIF

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 43 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 a exonéré de la contribution foncière des propriétés bâties les terrains de sport, les dispensaires et les marchés non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles.

Certaines infrastructures non productives de revenus, édifiées sur les mêmes sites n'ont pas été prises en compte dans les exonérations prévues par l'article 43 précité. Il s'agit des ponts, des routes et des pistes.

Par ailleurs, les entreprises d'exploitation et d'extraction minières réalisent les mêmes types d'investissements pour leurs employés.

Afin d'harmoniser le traitement fiscal de ces infrastructures, il est proposé d'exonérer de la contribution foncière, les ponts, routes et pistes construits sur les sites d'exploitations agro-industrielles et sur les sites d'exploitation et d'extraction minières.

Les entreprises minières bénéficient également de l'exonération pour la construction de terrains de sport, dispensaires et marchés.

B – TEXTE

L'alinéa 14° de l'article 138 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«14° Les terrains de sport, les dispensaires, les marchés, les ponts, les routes et les pistes non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises agro-industrielles sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières.»

ARTICLE 23

SUPPRESSION DE LA SURTAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES INSUFFISAMMENT BATIES

A - EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de l'impôt foncier introduite par l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1992 avait pour but de substituer aux multiples impositions qui frappaient la propriété immobilière, deux principales contributions à savoir la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties.

Toutefois, la surtaxe foncière des propriétés insuffisamment bâties a été maintenue par la réforme de 1992. Elle est en principe due sur tout terrain dont la valeur vénale est supérieure à trois fois la valeur locative retenue pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties afférente à l'immeuble construit sur ledit terrain.

A ce jour, cette taxe est quasiment en désuétude. En *effet*, dans la pratique, elle est rarement appliquée; les propriétés étant soit imposées à la contribution foncière des propriétés bâties soit à la contribution foncière des propriétés non bâties. Par conséquent, son maintien ne se justifie plus.

Il est donc proposé de la supprimer. Cette mesure aura pour *effet* de renforcer les dispositions prises ces dernières années pour la simplification et la modernisation du système fiscal.

B - TEXTE

La section III du titre premier, du chapitre premier, de la deuxième partie du Livre premier du Code Général des Impôts, est abrogée.

ARTICLE 24

PROROGATION DE LA MESURE DE REDUCTION DES DROITS D'ACQUISITION DU TITRE FONCIER

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 a, en son article 33 accordé une réduction de 40 % du montant des droits et taxes dus pour l'obtention du titre foncier, en application de l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2002. Toutefois, le bénéfice de cette réduction a été limité à une période de douze mois qui s'achève à fin août 2004.

En raison de la situation de crise que connaît la Côte d'Ivoire, la majorité des contribuables n'ont pu accomplir les formalités nécessaires et bénéficier de cette mesure de faveur.

Il est par conséquent proposé de proroger la durée d'application de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2004.

B - TEXTE

Le 7° de l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«7° - Les montants des droits sont remis à hauteur de 40 % pour les dossiers soumis à la formalité avant le 31 décembre 2004.»

ARTICLE 25

REGIME FISCAL PARTICULIER EN FAVEUR DES SOCIETES D'ETAT

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat, dans un souci de rentabilité, a transformé certains services ou établissements publics en sociétés d'Etat. En raison de leur forme juridique, les entreprises concernées sont soumises au régime fiscal de droit commun.

Ce régime apparaît quelquefois inadapté à leur situation de sociétés d'Etat notamment pour les raisons suivantes :

- l'objectif principal visé par ces sociétés n'étant pas la recherche du profit, les bénéfices qu'elles réalisent ne suffisent pas pour couvrir leurs charges de fonctionnement ;
- l'Etat leur accorde des subventions pour équilibrer leur compte d'exploitation ;
- elles acquittent les impôts afférents à des biens qu'elles utilisent mais qui demeurent dans le patrimoine de l'Etat. Ce qui alourdit leurs charges fiscales et obère leurs trésoreries.

Toutes ces difficultés se font ressentir sur le rendement de ces entreprises et compromettent ainsi l'exécution normale de leur mission.

Afin d'aider les sociétés d'Etat à mener à bien leurs missions de service public et d'alléger leurs contraintes de trésorerie, les mesures suivantes sont proposées :

- exonération du droit sur la valeur locative en matière de contribution des patentes; - exonération de la contribution foncière des propriétés bâties.

Ces exonérations ne s'appliquent qu'aux biens appartenant à l'Etat et utilisés par lesdites sociétés, à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

Pour le cas particulier de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM), dont l'objet est la mise en œuvre de la réglementation de l'aviation civile et de la météorologie et compte tenu de ses attributions multiples (navigation et sécurité aériennes, incendie, réalisation et gestion au nom et pour le compte de l'Etat des infrastructures aéroportuaires, etc.), il est proposé de lui étendre en matière de contribution foncière, le régime applicable aux ports ivoiriens.

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées dans ce sens.

B - TEXTE

1/ L'article 138 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

«15° Les immeubles, bâtiments ou constructions improductif:5 de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

16° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

17° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. »

2/ Le quatrième tiret de l'article 146 du Code Général des Impôts est complété et nouvellement rédigé comme suit:

« - 4% pour les immeubles, bâtiments ou constructions visés aux 11°, 12°, 16° et 17° de l'article 138 du présent Code qui sont donnés en location.»

3/ Il est créé sous le titre deuxième, du chapitre premier, de la deuxième partie du livre premier du Code Général des Impôts, un article 192 bis ainsi rédigé:

«Sont également exemptées du droit sur la valeur locative, les sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.»

ARTICLE 26

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF A LA TAXE D'HABITATION

A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des mesures d'appui à la nouvelle politique de décentralisation, l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 a institué une taxe d'habitation dont le produit doit être entièrement reversé aux communes.

Le dispositif prévoit l'exonération des habitations à loyer modéré. L'habitation à loyer modéré est définie comme celle dont l'occupant est abonnée à la tranche sociale de consommation d'eau.

Il est apparu que l'identification des bénéficiaires de cette tranche sociale s'avère impossible en raison du système de facturation du concessionnaire qui intègre ladite tranche à toutes les facturations sans en faire un traitement spécifique.

Afin de faciliter l'application de la mesure, il est proposé de substituer au distributeur d'eau, le distributeur d'électricité à savoir la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) dont la tranche sociale, liée à l'ampérage est aisément identifiable.

L'article 180 quater 3-20 du Code Général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

Au paragraphe 20 de l'article 180 quater 3 du Code Général des Impôts :

Remplacer «l'abonnement à un concessionnaire de service public de distribution d'eau» par« l'abonnement à un concessionnaire de service public de distribution d'électricité.»

ARTICLE 27

PRECISION RELATIVE AU DROIT DE VENTE DES TIMBRES ET PAPIERS OU IMPRESSIONS TIMBRES

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 699 du Code Général des Impôts dispose en son alinéa premier: «Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de l'Administration.»

Dans un souci de clarté, il est proposé de compléter la rédaction de cette disposition en précisant que c'est l'administration fiscale qui est habilitée à délivrer la commission susmentionnée.

B-TEXTE

L'article 699 alinéa 1 du Code Général des Impôts est modifié comme suit:

Au lieu de : «l'Administration»

Lire: «la Direction Générale des Impôts».

ARTICLE 28

**AMENAGEMENTS DES DROITS, DELAIS ET MODE DE PERCEPTION EN MATIERE
DE DROIT D'ENREGISTREMENT**

A - EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux actes et opérations juridiques sont soumis à la formalité de l'enregistrement. Cette formalité revêt un caractère important dans la vie juridique des personnes physiques et morales, en ce qu'elle donne date certaine aux actes et peut être invoquée à titre de présomption dans les litiges.

Actuellement, certaines dispositions du Code Général des Impôts relatives au droit d'enregistrement adoptées dans les années soixante apparaissent inadaptées eu égard à la complexité de plus en plus marquée des opérations faisant l'objet des actes à enregistrer par les personnes physiques et morales.

Il convient donc de les adapter au contexte actuel. Il est proposé à cet effet :

- l'aménagement des conditions relatives au fractionnement du droit de bail;
- l'aménagement du mode de perception du droit de timbre proportionnel;
- le relèvement du tarif des droits fixes et amendes inférieur ou égal à 6000 francs;
- l'aménagement du délai d'enregistrement des actes portant mutation des biens et des actes judiciaires;
- l'aménagement des droits relatifs aux cessions de droits sociaux et de fonds de commerce sous condition suspensive;
- l'imposition des actes relatifs aux groupements d'intérêt économique (GIE).

1 - Aménagement des conditions relatives au fractionnement du droit de bail

Il est perçu un droit proportionnel sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce. Pour les baux à durée fixe, ce droit est fractionné en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail. S'il s'agit d'un bail à périodes, il est fractionné en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Il a été constaté que de nombreux contribuables concluent des baux de longue durée (baux à construction, baux emphytéotiques) et requièrent de plus en plus le fractionnement des droits.

Cette situation crée des difficultés de suivi des paiements correspondant aux périodes fractionnées notamment en ce qui concerne les baux de longue durée fractionnés.

Pour un meilleur suivi de ces baux, il est proposé de limiter le bénéfice de l'application du fractionnement des droits aux baux d'une durée inférieure à dix ans.

2 - Aménagement du mode de perception droit de timbre proportionnel

Certaines; effets négociables et effets de commerce sont assujettis au droit de timbre proportionnel. Ce droit est perçu par apposition de timbres mobiles sur les actes.

Un tel mode de perception s'avère inapplicable lorsque le droit de timbre est assis sur des montants importants. En effet, il est pratiquement impossible (j'apposer sur des actes de quelques feuillets un nombre de timbres d'une valeur totale de plusieurs millions en coupure de 500 francs par exemple.

Il est donc proposé (J'ajouter à l'apposition de timbres mobiles, le visa pour timbre comme mode de perception du droit de timbre proportionnel.

3- Relèvement des droits fixes et amendes dont le montant est inférieur ou égal à 6000 francs

Il est perçu sur certains actes un droit fixe de 6000 francs, voire un montant inférieur. Ces tarifs, longtemps inchangés pour certains depuis 1983, apparaissent dérisoires, comparés au rôle de plus en plus important de la formalité de l'enregistrement dans les actes juridiques et civils.

Il est donc proposé de relever à 18 000 francs, le montant des droits fixes et amendes inférieur ou égal à 6000 francs.

4 - Aménagement du délai d'enregistrement des actes portant mutation de jouissance des biens meubles et immeubles et des actes judiciaires

Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles et les actes de justice doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de leur date.

En ce qui concerne les actes de mutation, le dispositif actuel ne fait pas référence à la date *effective* de la mutation de jouissance des biens. Il est seulement tenu compte de la date de l'acte de mutation entre les parties.

Cette disposition est abusivement exploitée par nombre de contribuables qui établissent les actes de mutation postérieurement à la date de mutation effective des biens en cause.

En ce qui concerne les actes de justice, le délai d'un mois ne peut en pratique être appliqué en raison du fait que généralement, il s'écoule un temps plus long entre la date à laquelle la décision de justice est rendue et celle de l'établissement de l'acte.

Le dispositif dans sa forme actuelle favorise d'une part, l'évasion fiscale en ce qui concerne les actes de mutation de jouissance et d'autre part, apparaît inadapté à la pratique en ce qui concerne les actes de justice.

Pour limiter la perte de recettes fiscales liée à l'enregistrement des actes de mutation de jouissance, il est proposé de compléter le dispositif en y incluant la date effective d'entrée en jouissance des biens sur lesquels porte la mutation.

Pour les actes judiciaires, il est proposé de fixer un délai de six mois pour leur présentation à la formalité de l'enregistrement.

5 - Traitement de la vente de fonds de commerce sous condition suspensive

Les cessions de fonds de commerce sous condition suspensive n'ont pas été prises en compte par les modifications intervenues en 1995 instituant l'exigibilité immédiate du droit proportionnel pour les ventes d'immeubles affectées de condition suspensive.

Cette situation entraîne une inégalité de traitement en ce sens qu'en matière de droit d'enregistrement, les ventes de fonds de commerce sont taxées comme les ventes d'immeubles.

Afin d'assurer une application cohérente des textes en matière de droit d'enregistrement, il est proposé d'étendre le droit proportionnel aux ventes de fonds de commerce sous condition suspensive.

6 - Imposition des actes relatifs aux groupements d'intérêt économique

Le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) a introduit dans l'ordonnancement juridique ivoirien, à côté de l'entreprise sociétaire, un nouvel outil d'exploitation de l'activité commerciale: le groupement d'intérêt économique (GIE).

A ce jour, le Code Général des Impôts, en ses dispositions relatives aux droits d'enregistrement, n'a pas encore pris en compte cette nouvelle entité.

Les actes relatifs à la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital échappent ainsi en pratique à toute imposition. Il est donc proposé de soumettre les GIE aux mêmes formalités d'enregistrement que les sociétés.

B-TEXTE

1/ L'alinéa 2 de l'article 276 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

Après le groupe de mots: «les actes portant mutation d'immeubles», ajouter: «et de fonds de commerce».

2/ Remplacer dans les articles ci-après du Code Général des Impôts « 6 000 francs» par « 18 000 francs » :

283, 285, 380, 381, 382, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 413, 420, 421, 422, 424, 428, 430, 431, 436, 440, 442, 444, 445, 449, 453, 455, 494, 507, 510, 520, 521, 543, 563, 568.

3/ Remplacer dans l'article 461 du Code Général des Impôts « 5 000 francs » par « 18 000 francs ».

4/ Remplacer dans l'article 493 du Code Général des Impôts « 3 000 francs » par « 18 000 francs ».

5/ L'article 334 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Au lieu de : « un mois»

Lire: « six mois ».

Supprimer le mot « également » à la première ligne.

6/ L'article 338 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date, ou de la date d'entrée effective en jouissance, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.»

7/ L'article 341 - 5° du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Tous actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital;»

8/ La première phrase du paragraphe 2 de l'article 372 du Code Général des Impôts est modifié comme suit:
«Toutefois, pour les baux d'une durée inférieure à dix ans, le montant du droit est fractionné :»

Le reste sans changement.

9/ L'article 749 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit:

« Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 739 à 741 est perçu par apposition de timbres mobiles ou d'un visa pour timbre.»

ARTICLE 29

REAMENAGEMENT DE L'ARTICLE 921 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIF AU PAIEMENT DE LA VIGNETRE AUTOMOBILE

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Code Général des Impôts accorde une période d'exemption aux véhicules neufs ou véhicules d'occasion importés dont la mise en circulation se situe entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Cette disposition est source d'évasion fiscale importante. En effet, pour éviter le paiement de la vignette, certains contribuables regroupent leurs importations ou leurs achats de véhicules sur ces deux derniers mois de l'année. Il est ainsi donné de constater une arrivée massive de véhicules importés au cours de cette période.

Afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable au Trésor public, il est proposé de modifier les articles 921 bis F et 921 bis 1 du Code Général des Impôts dans le sens d'une imposition des véhicules importés entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

B – TEXTE

1/ L'article 921 bis F du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

«Ces tarifs sont réduits au quart lorsque la mise en circulation à lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre. Le montant qui en résulte est arrondi au millier de francs supérieur.»

2/ L'article 921 bis 1 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«La taxe est payable en un seul terme sans fractionnement, avant le 1^{er} avril de chaque année.»

ARTICLE 30

AMENAGEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU DROIT DE VISITE, DE SAISIE ET DE POURSUITES

A - EXPOSE DES MOTS

La Côte d'Ivoire s'est dotée par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 d'un Livre de Procédures Fiscales qui organise les relations entre l'Administration et les contribuables en ce qui concerne le contrôle, le recouvrement, le contentieux de l'impôt et les sanctions fiscales.

A la pratique, il s'est avéré que certaines dispositions du Livre ne sont pas adaptées au contexte actuel.

En effet, dans le cadre de ses opérations d'enquête, de contrôle et de saisie, l'administration fiscale se heurte parfois à des difficultés qui tiennent soit au silence et à l'imprécision des textes, soit à leur inadaptation au traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

Des insuffisances ont ainsi été relevées notamment en matière de droit de visite et de constatation de délits portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires et de poursuites. Ces insuffisances font l'objet de propositions de correction.

En ce qui concerne le droit de visite et de saisie

Le premier alinéa de l'article 12 du Livre de Procédures Fiscales dispose que pour la recherche et la constatation des infractions en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur les revenus, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes, l'administration fiscale peut se rendre sur les lieux où sont détenus les pièces, documents et marchandises ou produits se rapportant à ces infractions afin de procéder à leur saisie.

Toutefois, l'alinéa 4° du même article relatif au procès-verbal de saisie ne mentionne pas de manière expresse les marchandises au nombre des éléments qui doivent figurer sur l'inventaire à annexer au procès-verbal de saisie.

En outre, lorsque les marchandises sont saisies, aucune procédure n'organise leur confiscation et leur vente dès lors qu'après la saisie, le contribuable ne se présente toujours pas ou ne procède pas au paiement des impôts et taxes dus.

Il est par conséquent proposé d'aménager l'article 12 du Livre de Procédures Fiscales de sorte à prévoir :

- que les marchandises puissent être saisies et figurer sur l'inventaire des «éléments saisis qui est annexé au procès-verbal de visite;
- que sous certaines conditions les marchandises puissent faire l'objet de confiscation et de vente.

En ce qui concerne les poursuites

L'article 101 du Livre de Procédures Fiscales dispose que les commandements doivent être notifiés par les agents de poursuite par pli recommandé avec avis de réception ou par remise en mains propres au débiteur.

A la pratique, il a été constaté lors de procédures d'enquête ou de contrôle ayant révélé d'importantes fraudes, qu'il est de plus en plus difficile de remettre les commandements en mains propres aux débiteurs qui très souvent se rendent volontairement inaccessibles par l'administration fiscale.

Il est proposé d'aménager la disposition concernée afin que le commandement puisse être signifié à la mairie de rattachement du débiteur si des indices indiquent qu'il s'est rendu volontairement inaccessible.

B-TEXTE

1/ Le paragraphe 10 de l'article 12 du Livre de Procédures Fiscales est modifié ainsi qu'il suit:

A la suite du groupe de mots « procéder à leur saisie »,

Ajouter «ainsi qu'à leur enlèvement s'agissant des marchandises et produits passibles de confiscation conformément à l'article 151».

2/ Le paragraphe 4° de l'article 12 du Livre de Procédures Fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : «pièces et documents»

Lire: «pièces, documents et marchandises ou produits».

3/ L'article 12 du Livre de Procédures Fiscales est complété in fine ainsi qu'il suit :

«6° En cas de saisie et enlèvement conformément au 1°, les marchandises ou produits sont confiés au Directeur des Domaines. Lorsque ces marchandises ou produits ne pourront être conservés sans courir le risque de, détérioration ou d'obsolescence, il sera à la diligence de l'administration fiscale procédé à leur vente aux enchères publiques. Le produit de la vente sera séquestré entre les mains du Directeur des Domaines pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par les juridictions répressives chargées de se prononcer sur la confiscation.

7° La confiscation des marchandises ou produits saisis est poursuivie par l'administration fiscale devant les juridictions répressives conformément au droit commun.

8° La vente mentionnée au 6° ainsi que celle des marchandises ou produits confisqués sont effectuées par l'administration fiscale dans les conditions fixées par décret.»

4/ L'alinéa deuxième de l'article 101 du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Lorsque le débiteur s'est rendu volontairement inaccessible soit par fuite ou toute autre manœuvre pour ne pas réceptionner le commandement, la notification est faite à la mairie de sa commune de rattachement qui en accuse réception.

A défaut de paiement dans les dix jours de la réception du commandement, lorsque celui-ci a été notifié en mains propres, ou à la mairie ou encore dans les 15 jours de l'envoi du pli recommandé lorsque la notification a été faite par ce mode, le comptable public peut procéder au recouvrement forcé par toutes voies de droit.»

5/ L'article 151 du Livre de Procédures Fiscales est complété ainsi qu'il suit :

«En outre, la confiscation est obligatoirement prononcée en ce qui concerne les marchandises ou produits saisis dans le cadre des dispositions de l'article 12 et dont l'achat ou la vente a donné lieu à la réalisation du délit.»

ARTICLE 31

**OBLIGATIONS DECLARATIVES DES CONTRIBUABLES BENEFICIAINT DE MESURES D'EXONERATION
TEMPORAIRE**

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les déclarations périodiques des impôts et taxes auxquels sont assujettis les contribuables constituent les documents de base dont l'administration fiscale se sert pour procéder aux opérations de contrôles et à des recoupements administratifs de tous ordres.

Pour des motifs d'intérêt général qui peuvent notamment être d'ordre économique ou social, l'Etat est amené à consentir des exonérations fiscales au profit de certaines catégories de contribuables ou d'activités.

C'est ainsi que par exemple les entreprises agréées à l'investissement sont dispensées d'acquitter un certain nombre d'impôts notamment l'impôt sur les bénéfices et la contribution des patentes et licences.

En principe, ces entreprises qui sont exonérées d'impôts et taxes sont néanmoins tenues de souscrire des déclarations afin de permettre le suivi administratif et statistique des exonérations.

Mais, dans la pratique, ces entreprises se comportent comme si elles étaient libérées de toute obligation déclarative. Cette situation ne permet pas à la Direction Générale des Impôts de déterminer avec exactitude le coût réel de ces dépenses fiscales.

Afin de corriger cette insuffisance, il est proposé d'insérer dans le Livre de Procédures Fiscales une disposition obligeant les contribuables bénéficiant des exonérations fiscales susvisées à souscrire les déclarations relatives aux impôts et taxes dont ils sont exonérés.

B – TEXTE

Il est créé à la section III, chapitre quatrième du titre premier du Livre de Procédures Fiscales, un article 51 ter ainsi rédigé:

«Tout contribuable bénéficiant d'exonérations fiscales est tenu de souscrire les déclarations sans paiement relatives aux impôts et taxes dont il est effectivement exonéré. Les déclarations doivent être produites sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai et de forme que les déclarations avec paiement.»

ARTICTE 32

PRECISIONS RELATIVES AUX SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT ET D'INSUFFISANCE DE DECLARATION EN MATIERE DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET D'IMPOTS SUR LES SALAIRES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures Fiscales prévoit que les impôts et taxes retenus à la source sont passibles d'un intérêt de retard lorsqu'ils ne sont pas acquittés dans les délais légaux, et de majorations lorsqu'une insuffisance de déclaration est constatée.

A la pratique, des divergences d'interprétation sont apparues sur la notion d'impôts et taxes retenus à la source au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes indirectes et des impôts sur les traitements et salaires.

Il en découle une application erratique des sanctions fiscales en ce qui concerne ces impôts et taxes.

Pour une application harmonisée des sanctions fiscales, il est proposé d'étendre le dispositif applicable aux retenues à la source, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux impôts sur les traitements et salaires. Cette mesure concerne aussi bien les retards de paiement que les insuffisances de déclaration.

B-TEXTE

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 139-10 du Livre de Procédures Fiscales est complété et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

«En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes et les impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source, les intérêts de retard sont portés respectivement à 10 % et 1%.»

2/ L'article 140 - 2° du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes et les impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source, les majorations prévues par le paragraphe 1° ci-dessus sont portées respectivement à 30%, 60 % et 150 %.»

3/ Le dernier tiret de j'article 141 - 2° du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

«-100 % en matière d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes et d'impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source.»

ARTICLE 33

CONTROLE DES REDEVANCES ET TAXES FORESTIERES

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 12 de l'ordonnance N° 66-626 du 31 décembre 1966 relative aux taxes forestières fait obligation aux redevables de ces taxes de produire un certain nombre de documents à l'appui de leurs déclarations mensuelles des opérations imposables réalisées au cours du mois précédent.

Il s'agit des fiches de spécifications définitives datées du mois précédent pour les déclarants en douane et du livre journal d'entrée des bois en grumes pour les industriels du bois utilisateurs.

Ces documents ne permettent pas un suivi efficace des mouvements du bois en termes d'entrées et de sorties et la maîtrise des montants des taxes forestières.

Afin d'améliorer le contrôle de\$ redevances et des taxes forestières, il est proposé de mettre à la charge des industriels du bois, l'obligation de produire en plus du livre journal d'entrée des bois, un livre de transfert ou livre journal de sortie.

B – TEXTE

Le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 12 de l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant taxes forestières est complété et nouvellement rédigé comme suit :

«- Au vu du livre journal d'entrée et du livre de transfert ou livre de sortie des bois en grimes pour les industriels du bois utilisateurs».

ARTICLE 34

AMENAGEMENT DES TAUX ET TARIFS MAXIMA DES TAXES LOCALES PERCUES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A - EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales dispose en son article 109 que la loi de finances fixe les tarifs et les taux maxima des taxes des collectivités territoriales perçues par voie de rôle ou sur titre de recettes.

C'est en application de cette disposition que les taux et les tarifs maxima des taxes des collectivités territoriales perçues par voie de rôle ou sur titre de recettes sont proposés.

Le nouveau dispositif reprend les taux et tarifs déjà fixés pour les communes dans le cadre de l'article 27 de l'annexe fiscale à loi de finances n°81-1127 du 30 décembre 1981 et prévoit de nouveaux taux et tarifs pour les nouvelles collectivités territoriales créées.

B-TEXTE

Les taux et tarifs maxima des taxes locales des collectivités territoriales perçues sur rôle ou directement perçues sur titre de recettes sont arrêtés comme suit :

«I - Taxes communales

A - Taxe communale perçue par voie de rôle,

Taxe sur les locaux loués en garnis :

Le taux de remplissage de l'établissement

Taux plafond :

- | | | |
|---|--------------|-----|
| - Taux de remplissage inférieur ou égal à | 20 % | 1 % |
| - Taux de remplissage compris entre | 20 % et 40 % | 2 % |

- Taux de remplissage compris entre	40 % et 60 %	3 %
- Taux de remplissage compris entre	60 % et 80 %	4 %
- Taux de remplissage supérieur à	80 %	5 %

L'application de ces taux est strictement subordonnée à la justification par l'établissement du coefficient de remplissage.

La taxe est perçue mensuellement.

B - Taxes communales perçues sur titre de recettes

1° - Taxe communale d'équipement

1 % de la valeur de la construction.

2° - Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Par bouche et par mois :

- Dans les communes de moins de 20 000 habitants	2 500 francs
- Dans les communes de 20 001 à 50 000 habitants	5 000 francs
- Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants	7 500 francs
- Dans les communes de plus de 200 000 habitants	10 000 francs

3° - Taxe sur les taxis

Par taxi et par trimestre :

- Dans les communes de moins de 20 000 habitants	5 000 francs
- Dans les communes de 20 001 à 50 000 habitants	10 000 francs
- Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants	15 000 francs
- Dans les communes de plus de 200 000 habitants	20 000 francs

4°- Taxe sur les charrettes et pousse-pousse

Par mois:

- Pour les charrettes à bras et les pousse-pousse	1 000 francs
- Pour les charrettes à traction animale	1 500 francs
- Pour les charrettes à moteur	2 000 francs

5° - Taxe sur l'exploitation des embarcations

Par mois:

- Pour les embarcations sans moteur	4 000 francs
- Pour les embarcations à moteur	6 000 francs

6°- Taxe sur les embarcations de plaisance *Par trimestre*

Pour les embarcations à moteur:

- D'une puissance inférieure à 55 chevaux	3 000 francs
- D'une puissance comprise entre 56 et 75 chevaux	6 000 francs
- D'une puissance comprise entre 76 et 120 chevaux	12 000 francs
- D'une puissance comprise entre 121 et 240 chevaux	18 000 francs
- D'une puissance supérieure à 240 chevaux	25 000 francs

Pour les embarcations à voile:

- D'une longueur hors tout inférieure à 4 mètres	3 000 francs
- D'une longueur hors tout comprise entre 4 et 8 mètres	6 000 francs
- D'une longueur hors tout comprise entre 8 et 12 mètres	12 000 francs
- D'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres	25 000 francs

7° - Taxe sur la publicité

Dans les communes de moins de 50 000 habitants:

1 - Pour les affiches sur papier ordinaire :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 50 francs

2 - Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre:

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 250 francs

3 - Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit:

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 1 000 francs

4 - Pour les banderoles:

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 1 000 francs

5 - Pour la publicité par tract:

Par opération ou par jour 2 500 francs

6 - Pour la publicité sonore:

Par opération ou par jour 5 000 francs

Dans les communes de 50 000 à 200 000 habitants:

1 - pour les affiches sur papier ordinaire:

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 100 francs

2 - Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre:

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 500 francs

3 - Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit.

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 2 000 francs

4 - <i>Pour les banderoles.</i> Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré	2 500 francs
5 - <i>Pour la publicité par tract.</i> Par opération ou par jour	5 000 francs
6 - <i>Pour la publicité sonore.</i> Par opération ou par jour	10 000 francs

Dans les communes de plus de 200 000 habitants:

1 - <i>pour les affiches sur papier ordinaire :</i> Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré	200 francs.
2 - <i>Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :</i> Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré	1 000 francs
3 - <i>Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :</i> Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré	3 000 francs
4 - <i>Pour les banderoles :</i> Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré	5 000 francs
5 - <i>Pour la publicité par tract :</i> Par opération ou par jour	10 000 francs
6 - <i>Pour la publicité sonore:</i> Par opération ou par jour	15 000 francs

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans,

8° - Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives

- 5% de la recette brute,

9° - Taxe sur la location et l'exploitation de terrains et installations de sport

- 5% du produit brut de la location ou de l'exploitation,

10° - Taxe sur les spectacles et galas

10% de la recette brute.

11° - Taxe sur les spectacles cinématographiques

- 5% de la recette brute.

12° - Taxe sur les établissements de nuit

Par mois

Dans les communes de moins de 20 000 habitants :

- | | |
|--|---------------|
| - Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans | 1 000 francs |
| - Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 7 000 francs |
| - Pour les établissements tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 10 000 francs |

Dans les communes de 20 000 à 200 000 habitants:

- | | |
|--|---------------|
| - Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans | 1 000 francs |
| - Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 14 000 francs |
| - Pour les établissements tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 20 000 francs |

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le district d'Abidjan :

- | | |
|--|---------------|
| - Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans | 1 000 francs |
| - Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 21 000 francs |
| - Pour les établissements, tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 30 000 francs |

II - Taxes régionales perçues sur titre de recettes

A - Taxes portuaires et aéroportuaires

1° - Sur les passagers

Droit forfaitaire s'ajoutant au prix du billet :

- pour chaque embarquement à destination de l'étranger	1 000 francs
- pour chaque embarquement à destination de l'intérieur	300 francs

2° - Sur les marchandises

B - Taxe de développement régional.

2% du chiffre d'affaires hors taxes.

III - Taxe départementale perçue sur titre de recettes

Taxe départementale d'équipement
1% de la valeur de la construction.

IV - Taxes de districts perçus sur titre de recettes

A - Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Par taxi et par trimestre: 20 000 francs

B - Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

5 % du produit brut de la location ou de l'exploitation.

C - Le prélèvement sur les produits des jeux de casino

Le prélèvement est égal à :

- 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs CFA par an ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs CFA de recettes brutes par an ;
- 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs CFA de recettes brutes par an.

D - Taxe sur la publicité à support mobile

1° - Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public: 200 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° - Pour les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique: 5 000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

3° - Pour la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique: 10 000 francs par opération ou par jour.

4° - Pour la publicité sonore réalisée sur la voie publique: 15 000 francs par opération ou par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

E - Taxes portuaires et aéroportuaires

Le produit des taxes portuaires et aéroportuaires fait l'objet d'un reversement mensuel au district dans la proportion de 50% en application des dispositions du Livre deuxième de la loi portant régime financier fiscal et domanial des collectivités territoriales. Le reversement est effectué par l'organisme assurant le recouvrement sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

V - Taxes urbaines perçues sur titre de recettes

A - Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Par taxi et par trimestre: 20 000 francs

B - Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

5 % de la recette brute.

C - Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Le prélèvement sera égal à :

- 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs CFA par an ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs CFA par an de recettes brutes;
- 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs CFA par an de recettes brutes.

D - Taxe sur la publicité à support mobile

1 ° - Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public: 200 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° - Pour les banderoles: 5 000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

3° - Pour la publicité par tract: 10 000 francs par opération ou par jour.

4° - Pour la publicité sonore: 15 000 francs par opération ou par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

ARTICLE 35

AMENAGEMENT DE TAXES ET REDEVANCES RELATIVES AUX SERVICES DE TRANSPORT URBAIN

A - EXPOSE DES MOTIFS

La restructuration de l'Administration des transports est une composante importante du Programme d'Ajustement Sectoriel des Transports (CI-PAST) conclu par la Côte d'Ivoire avec la Banque Mondiale, en vue de parvenir à un équilibre durable de ce secteur.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a créé une société d'Etat dénommée «Agence des Transports Urbains» en abrégé AGETU par décret n°2000/99 du 23 février 2000 pris en application de l'ordonnance n°2000-67 du 9 février 2000 déterminant les principes fondamentaux du régime des transports terrestres.

Cette structure a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du transport urbain notamment en matière d'organisation, de coordination et de contrôle sur le territoire de la ville d'Abidjan et des villes environnantes suivantes: Anyama, . Bingerville, Grand-Bassam, Dabou, Songon et Jacqueville.

Le décret précité prévoit, en son article 18, que les ressources de l'AGETU sont notamment constituées par des recettes diverses d'inscription ou de délivrance d'actes, des produits de redevances, des subventions et dotations, des dons et legs.

Depuis sa création, l'AGETU est demeurée sans moyen et se trouve dans l'impossibilité d'accomplir ses missions.

Afin de donner à l'Agence des Transports Urbains les moyens nécessaires au financement de ses activités par la contribution des usagers, il est proposé de réaménager les taxes et redevances relatives au transport urbain en instituant auprès de l'AGETU, des taxes d'inscription et des redevances d'autorisation.

La taxe d'inscription est due lors de l'inscription au registre des transports pour la reconnaissance officielle de la qualité de transporteur urbain.

Dans le ressort territorial de l'AGETU, les redevances d'autorisation se substituent à la taxe sur les taxis et à la taxe sur l'exploitation des embarcations prélevées par les communes, ainsi qu'à la taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur prélevée par le district d'Abidjan.

Conformément aux dispositions de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, le produit des redevances d'autorisation ainsi créées sera réparti à raison de 60% pour l'AGETU et 40% pour les collectivités concernées.

B – TEXTE

Il est institué auprès de l'Agence des Transports Urbains (AGETU), une taxe d'inscription et une redevance d'autorisation annuelle lors de la délivrance et du contrôle des titres de transport urbain.

I- TAXE D'INSCRIPTION

1°) La taxe d'inscription est due par toute personne physique ou morale préalablement à la reconnaissance officielle de la qualité de transporteur public, au moment de son inscription au registre des transporteurs.

2°) Le montant de la taxe d'inscription pour l'obtention du titre de transport urbain des personnes, établi au profit de l'AGETU est fixé comme suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Pour les personnes physiques effectuant l'activité de transport public de personnes: | 50 000 F.CFA. |
| - Pour les personnes morales effectuant l'activité de transport public de personnes: | 100 000 F.CFA. |

La taxe est acquittée une seule fois pour toute la période d'exercice de l'activité.

II - REDEVANCE D'AUTORISATION

La redevance d'autorisation est due annuellement pour chaque véhicule affecté au transport public de personnes. Elle est fixée comme suit :

1°) Pour les taxis ville exploités dans les limites d'une commune comprise dans le ressort territorial de l'Agence des Transports urbains (attribution, renouvellement) :

- Communes de moins de 20 000 habitants :	20 000 F.CFA
- Communes de 20 001 à 50 000 habitants :	40 000 F.CFA
- Communes de 50 001 à 200000 habitants :	60 000 F.CFA
- Communes de plus de 200 000 habitants :	80 000 F.CFA
La redevance pour les duplicata est fixée à	20 000 F.CFA

2°) Pour les véhicules exploités dans les limites de plusieurs communes comprises dans le ressort territorial de l'Agence des Transports Urbains (AGETU), le montant de la redevance est ainsi déterminé:

A/Redevance annuelle d'autorisation de transport applicable aux taxis- horokilométriques pour une nouvelle attribution: **150 000 F.CFA**

B/ Redevance annuelle d'autorisation de transport applicable aux taxis- horokilométriques pour un renouvellement: **100 000 F.CFA**

C/ Redevance pour un duplicata d'autorisation de transport applicable aux taxis- horokilométriques : **40 000 F.CFA**

D/ Redevance annuelle d'autorisation de transport (attribution, renouvellement, duplicata) applicable aux véhicules de places:

- véhicules de 5 à 09 places:	40 000 F.CFA
- véhicules de 10 à 39 places:	35 000 F.CFA
- véhicules de 40 à 70 places:	30 000 F.CFA
- véhicules de plus de 70 places:	25 000 F.CFA.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le nombre de places est déterminé en incluant celle du conducteur.

E/ Redevance annuelle d'autorisation de transport applicable aux embarcations (attribution, renouvellement) :

- embarcations sans moteur:	48 000 F.CFA
- embarcations à moteur:	72 000 F.CFA
La redevance pour les duplicata est fixée à	25 000 F.CFA.

3°) Dans le ressort territorial de l'AGETU, les redevances d'autorisation se substituent à la taxe sur les taxis et à la taxe sur l'exploitation des embarcations prélevées par les communes, ainsi qu'à la taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur prélevée par le district d'Abidjan.

III - REPARTITION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'AUTORISATION

Le produit de la redevance d'autorisation instituée par la présente loi des finances est réparti selon les modalités ci-après :

- 60% pour l'Agence des Transports Urbains (AGETU) ;
- 40% pour le District d'Abidjan en ce qui concerne les redevances sur les activités qui s'étendent hors des limites d'une commune, ou pour la commune en ce qui concerne les activités qui s'exercent dans les limites de celle-ci.

ARTICLE 36

AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DES IMPOTS D'ÉTAT ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

La politique de décentralisation menée par le Gouvernement se caractérise par la création de nouvelles collectivités territoriales en plus de la commune et de la ville. Il s'agit du département, de la région et du district.

Cette évolution de la décentralisation marque la volonté de l'Etat de transférer certaines de ses compétences aux collectivités territoriales.

La réussite d'un tel projet doit s'accompagner du transfert de moyens financiers aux collectivités territoriales concernées. La loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit que la loi de finances détermine les impôts d'Etat dont le produit est ristourné aux collectivités territoriales ainsi que les règles de répartition desdits impôts entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre collectivités territoriales. C'est dans ce cadre que la présente disposition est proposée.

Elle vise à réduire de manière significative la part actuellement reversée à l'Etat et à répartir le reliquat entre les différentes collectivités territoriales en considération des compétences qui leur sont reconnues et de leurs charges.

Par ailleurs, 60 % du produit de la taxe d'habitation sont reversés à l'Etat et affectés à un fonds commun créé par décret et destiné au financement des communes à faible budget.

Toutefois, en l'absence de ville, de district ou de région, la quotité de recettes normalement destinée à la ville ou au district est reversée au département et celle destinée à la région non encore fonctionnelle est attribuée à l'Etat.

Les impôts et taxes concernés par la clé de répartition proposée sont:

- la contribution foncière des propriétés bâties;
- la contribution foncière des propriétés non bâties;
- la contribution des patentes et licences;

- l'impôt synthétique;
- la taxe spéciale sur les véhicules à moteur (vignettes) ;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement;
- la taxe d'habitation.

B – TEXTE

1/ Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement ristourné aux collectivités territoriales:

- la contribution foncière des propriétés bâties;
- la contribution foncière des propriétés non bâties;
- la contribution des patentes et licences;
- l'impôt synthétique;
- la taxe spéciale sur les véhicules à moteur;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement;
- la taxe d'habitation.

2/ Le produit des impôts d'Etat visés au 1) ci-dessus est réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales selon les quotités suivantes:

	Communes	Villes	Districts	Départements	Régions	Etat
Contribution foncière des propriétés bâties	40%	5%	5%	25%	15%	10%
Contribution foncière des propriétés non bâties	40%	5%	5%	25%	15%	10%
Patentes et licences	40%	5%	5%	25%	10%	15%
Impôts synthétiques	40%	Néant	Néant	10%	Néant	50%
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	20%	5%	10%	30%	15%	20%
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement.	40%	5%	5%	25%	15%	10%
Taxe d'habitation	40%	Néant	Néant	Néant	Néant	60%

- 1. 60% du produit de la taxe d'habitation sont versées à l'état et affectés à un fonds commun crée par décret et destiné à soutenir les communes à faible budget.**
- 2. la quotité devant être allouée à une ville ou à un district non encore fonctionnels revient de plein droit au département.**
- 3. la quotité devant être allouée à une région non encore fonctionnelle est reversée à l'état.**

ARTICLE 37

**AFFECTATION D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PETROLIERS
AU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réforme institutionnelle de l'entretien routier, le Gouvernement a par ordonnance n° 2001-591 du 19 septembre 2001 institué le Fonds d'Entretien Routier (FER) puis a créé par décret n° 2001-593 du 19 septembre 2001, la société d'Etat dénommée «Fonds d'Entretien Routier» dont l'objet est la mobilisation et la sécurisation des ressources destinées à l'entretien du réseau routier sur l'étendue du territoire national.

La création de cette société conditionne la mise en œuvre de la nouvelle politique d'entretien routier dite de troisième génération qui vise à assurer l'autofinancement des travaux d'entretien.

En effet, l'insuffisance des ressources affectées aux études et travaux d'entretien explique pour une large part l'état de dégradation continue de nos routes.

En l'état actuel, les besoins en ressources pour garantir une bonne qualité du réseau routier sont estimés à 40 milliards environ par an.

Pour permettre au Fonds d'Entretien Routier ainsi créé d'accomplir sa mission, l'ordonnance précitée prévoit en son article premier que les ressources du Fonds sont notamment constituées par « les redevances prélevées sur la vente des produits pétroliers à usage routier ».

La mise en œuvre de cette disposition contribuera à la réussite de la réforme de l'entretien routier qui est un volet important du Programme d'Ajustement Sectoriel des Transports et constitue une condition de l'appui des bailleurs de fonds à notre pays.

A cet effet, il est proposé d'affecter 25% des recettes de la taxe de consommation sur les produits pétroliers à usage routier à savoir le gaz-oil, l'essence auto et le super carburant au Fonds d'Entretien Routier.

Compte tenu de la nature fiscale de ce prélèvement, son recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Impôts et son produit reversé sur le compte du Fonds d'Entretien Routier ouvert dans les livres de la BCEAO.'

B- TEXTE

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 250-1 rédigé comme suit :

«Le produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers à usage routier est reversé à hauteur de 25% au Fonds d'Entretien Routier.

Les produits pétroliers visés à l'alinéa ci-dessus sont: le gaz-oil, l'essence auto et le super carburant.

Les Compagnies pétrolières sont tenues de reverser auprès du Receveur des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent, 25 % de la taxe afférente aux produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le titre de paiement, à l'appui de la déclaration est libellé à l'ordre de « Fonds d'Entretien Routier ».

Le Receveur des Impôts reverse les sommes perçues dans un compte spécial dénommé « Fonds d'Entretien Routier » ouvert dans les livres de la BCEAO. »

ARTICLE 38

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2001 en son article 35 a institué pour une période de trois ans qui s'achève à fin août 2004, une Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) pour le financement du programme de développement de la Direction Générale des Impôts qui nécessitait d'importants investissements notamment en immeubles, équipements informatiques et véhicules.

La taxe perçue au taux de 0,08 % est assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes des entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

A ce jour, les recettes de la taxe ont permis la réalisation d'une partie des investissements prévus et l'amélioration des prestations de l'administration fiscale dans le sens des attentes exprimées par les opérateurs économiques.

Toutefois, la crise que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 a eu un impact négatif sur le rendement de la taxe qui est liée au chiffre d'affaires des entreprises redevables, compromettant ainsi l'achèvement des programmes d'investissements.

Par ailleurs, les investissements réalisés dans les services déconcentrés situés en zone assiégée ont été pillés ou détruits.

Afin de permettre la poursuite et l'achèvement du programme de développement de la Direction Générale des Impôts, il est proposé de proroger jusqu'en août 2006, la durée de perception de la taxe spéciale d'équipement.

B – TEXTE

L'alinéa 5 de l'article 258 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit:

«La taxe sera acquittée pour la dernière fois le 15 septembre 2006 au titre des opérations du mois d'août de la même année.»

ARTICLE 39

**MESURE D'EXEMPTION PORTANT SUR LES CREANCES DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE
SUR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les créances de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) sur l'Etat de Côte d'Ivoire ont été consolidées pour un montant de 110 milliards remboursables sur 25 ans. Les intérêts échus qui s'élèvent à 59 milliards et qui devaient être acquittés sur la période 1999-2002 ne l'ont pas été, en raison des difficultés financières de l'Etat.

En l'absence de disposition particulière, ce prêt est soumis à la fiscalité de droit commun à savoir, l'impôt sur le revenu des créances et la taxe sur la valeur ajoutée. L'exigibilité de ces impôts aurait pour effet de renchérir le coût du prêt concerné.

Afin d'éviter de compromettre gravement l'équilibre financier de la CNPS et de pénaliser par la même occasion l'Etat, il apparaît nécessaire de prévoir une exonération spécifique concernant ce prêt, en matière d'impôt sur le revenu des créances et de taxe Sur la valeur ajoutée.

B – TEXTE

1/ L'article 235 - I du Code Général des Impôts est complété in fine par un paragraphe 40° rédigé comme suit :

«40° Les prêts consentis à l'Etat par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale»

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 966 ter ainsi rédigé :

«-Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des prêts consentis à l'Etat par la Caisse Nationale de prévoyance SoCiale.»

ARTICLE 40

AMENAGEMENT DES TAXES RELATIVES AUX PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES

A - EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances pour la gestion 2003, en l'article 40 de son annexe fiscale, a institué de nouvelles taxes maritimes et portuaires et modifié les tarifs de celles déjà applicables à diverses prestations de la Direction des Transports Maritimes et Fluvio-Lagunaires et de la Direction de la Navigation Maritime et des Gens de Mers.

En raison de l'adoption d'un nouveau cadre organique au niveau du Ministère des transports qui crée une Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires comprenant plusieurs Directions centrales et des arrondissements maritimes et suite à une large concertation entre ledit ministère et les opérateurs de ce secteur, des aménagements nécessaires sont apportés au dispositif actuel.

L'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003.206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances pour la gestion 2003 est modifié en conséquence.

B-TEXTE

L'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances pour la gestion 2003 relatif aux taxes maritimes et portuaires est modifié et nouvellement rédigé comme suit:

«Il est institué auprès de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, les droits, taxes, redevances et amendes ci-dessous perçus lors de la délivrance de divers documents administratifs.

PREMIERE PARTIE: TRANSPORTS MARITIMES, SECURITE ET AUTRES

CHAPITRE 1 - TRANSPORTS MARITIMES, FLUVIO-LAGUNAIRES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS MARITIMES

SECTION 1 : TRANSPORTS MARITIMES ET FLUVIO-LAGUNAIRES

I/ Transports maritimes

1.1 - Droit de trafic maritime

Il est perçu annuellement 250 F. CFA par tonne métrique de marchandises au départ et à destination des ports ivoiriens, à la charge de l'armateur ou de l'affrèteur du navire.

Ces créances sont liquidées par le consignataire du navire pour le compte de l'armateur ou de l'affrèteur, sur présentation à l'Autorité Maritime du manifeste SYDAM ou tout autre document relatif aux statistiques.

Sont exclus les trafics en transbordement ainsi que les trafics en transit

1.2- Affrètement des navires de servitude

1.2.1- Remorqueurs

- Fiche d'autorisation: 20 000 francs CFA
- Taxe d'affrètement: 2 000 000 de francs CFA par navire et par an

1.2.2- Navires de ravitaillement

- Fiche d'autorisation: 20 000 francs CFA
- Taxe d'affrètement: 5 000 000 de francs CFA par navire et par an

1.3- Trafic de passagers (taxe d'embarquement)

2 000 F CFA par passager embarquant dans un port de Côte d'Ivoire à destination de l'étranger ou autres destinations.

1.4- Autorisation annuelle de transport de passagers, colis et autres matériels dans les eaux maritimes ivoiriennes: 1.000.000 de francs CFA.

II/Transports fluvio-lagunaires

Autorisations de transport fluvio-lagunaire

Fiche d'autorisation et/ou de transport lagunaire: 10 000 FCFA

Il est perçu par bateau transportant:

Délivrance

Renouvellement

De 1 à 25 passagers

50 000 francs CFA

60 000 francs CFA

De 26 à 50 passagers

60 000 francs CFA

70 000 francs CFA

De 51 à 100 passagers

80000 francs CFA

90000 francs CFA

Plus de 100 passagers

100000 francs CFA

110000 francs CFA

Il est perçu un forfait annuel pour les tines et autres engins artisanaux à moteur: 10.000 FCFA/an.

SECTION 11- AUXILIAIRES DES TRANSPORTS MARITIMES

Formulaire de demande d'agrément (probatoire, exploitation, visa annuel) : 20.000 francs CFA.

I – Port de commerce

	Agrément probatoire d'exploitation (1 an)	Agrément probatoire (5 ans)	Visa annuel de l'agrément
I.1 – Manutentionnaire / Acconier	2 000 000 F CFA	3 500 000 F CFA	10 francs CFA / tonne de marchandises manutentionnées
I.2 – Consignataire	1 500 000 F CFA	2 500 000 F CFA	Frais 200 000 F CFA pour tous les consignataires
I.3 – Manutentionnaire et Consignataire	3 500 000 F CFA	6 000 000 F CFA	10 francs CFA / tonne de marchandises manutentionnées majorés du forfait consignataire de 200 000 F CFA

I.4 – Avitaillement

	Agrément probatoire d'exploitation (1 an)	Agrément probatoire (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
I.4.1 – Avitaillement maritime spécialisé	2 000 000 F CFA	3 000 000 F CFA	5 000 000 F CFA
I.4.2 – Avitaillement maritime ordinaire	100 000 F CFA	150 000 F CFA	50 000 F CFA
I.4.3 – Soutage de navire de commerce	1 500 000 F CFA	2 000 000 F CFA	3 000 000 F CFA

II – Port de Pêche

Formulaire de demande d'agrément (probatoire, exploitation, visa annuel) : 10 000 F CFA

	Agrément probatoire (1 an)	Agrément d'exploitation (5 ans)	Visa annuel d'exploitation de l'agrément
I.1 – Manutentionnaire /Acconier	1 200 000 F CFA	2 000 000 F CFA	5 francs CFA / tonne de marchandises manutentionnées
I.2 – Consignataire	500 000 F CFA	350 000 F CFA	Frais annuel 100 000 F CFA pour tous les consignataires
I.3 – Manutentionnaire et Consignataire	1 700 000 F CFA	2 350 000 F CFA	5 francs CFA / tonne de marchandises manutentionnées majorés du forfait consignataire de 100 000 F CFA

I.4 – Avitaillement

	Agrément probatoire (1 an)	Agrément d'exploitation (Renouvellement) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
I.4.1 – Avitaillement maritime spécialisé	1 500 000 F CFA	2 000 000 F CFA	3 000 000 F CFA
I.4.2 – Avitaillement maritime ordinaire	100 000 F CFA	150 000 F CFA	50 000 F CFA
I.4.3 – Soutage de navire de commerce	500 000 F CFA	800 000 F CFA	1 000 000 F CFA

III – Plaisance et embarcations fluvio-lagunaires

	Agrément probatoire (1 an)	Agrément d'exploitation (Renouvellement) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
Soutage de navires de plaisance et embarcations fluvio-lagunaires	1 000 000 F CFA	1 500 000 F CFA	2 000 000 F CFA

IV – Agrément de correspondants P & I club

	Agrément probatoire (1 an)	Agrément d'exploitation (Renouvellement) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
Tarif	1 000 000 F CFA	2 000 000 F CFA	200 000 F CFA

Les interventions en mer comme en lagune font l'objet d'une taxation spécifique par l'autorité maritime

CHAPITRE II : VISITES DE SECURITE DES NAVIRES, BARGES, PLATES-FORMES PETROLIERES ET AUTRES ENGINs FLOTTANTS

SECTION 1 : NAVIRES DE PECHE

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 50 tonneaux de jauge brute (TJB).....	100 000 francs CFA
- De 51 à 150 TJB	150 000 francs CFA
- De 151 à 400 TJB	200 000 francs CFA
- De plus de 400 TJB	220 000 francs CFA

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 TJB	50 000 francs CFA
- De 51 à 150 TJB	100 000 francs CFA
- De 151 à 400 TJB	150 000 francs CFA
- De plus de 400 TJB	180 000 francs CFA

Visite de partance et visite exceptionnelle

- De 0 à 50 TJB	50 000 francs CFA
- De 51 à 150 TJB	80 000 francs CFA
- De 151 à 400 TJB	100 000 francs CFA
- De Plus de 400 TJB	120 000 francs CFA

II/Navires étrangers (aucune taxation)

Ne sont pas visés par le présent contrôle, les navires de pêche titulaires d'une licence de pêche délivrée dans le cadre des accords de pêche signés entre la République de Côte d'ivoire et l'Union Européenne.

SECTION 2 : NAVIRES DE COMMERCE

I/Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 3000 TJB	150 000 francs CFA
- De 3001 à 10 000 TJB	180 000 francs CFA
- De 10 001 à 30 000 TJB	200 000 francs CFA
- De 30 001 à 50 000 TJB	220 000 francs CFA
- De plus de 50 000 TJB	250 000 francs CFA

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 3000 TJB	100 000 francs CFA
- De 3001 à 10 000 TJB	150 000 francs CFA
- De 10 001 à 30 000 TJB	170 000 francs CFA
- De 30 001 à 50 000 TJB	200 000 francs CFA
- De plus de 50 000 TJB	220 000 francs CFA

Visite de partance et visite exceptionnelle

- De 0 à 3000 TJB	40 000 francs CFA
- De 3001 à 10 000 TJB	50 000 francs CFA
- De 10 001 à 30 000 TJB	70 000 francs CFA
- De 30 001 à 50 000 TJB	100 000 francs CFA
- De plus de 50 000 TJB	120 000 francs CFA

II/ Navires étrangers

Contrôle de sécurité par l'Etat du port	200 000 F CFA/an/navire à la charge du consignataire (soit 100 000 f CFA tous les 6 mois)
---	--

SECTION 3 : NAVIRES DE SERVITUDE

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 100 TJB	75 000 francs CFA
- De 101 à 500 TJB	150 000 francs CFA
- De 501 à 1500 TJB	250 000 francs CFA
- De plus de 1500 TJB	300 000 francs CFA

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 100 TJB	150 000 francs CFA
- De 101 à 500 TJB.....	225 000 francs CFA
- De 501 à 1500 TJB.....	250 000 francs CFA
- De plus de 1500 TJB.....	350 000 francs CFA

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 100 TJB	60 000 francs CFA
- De 101 à 500 TJB.....	75 000 francs CFA
- De 501 à 1500 TJB	105 000 francs CFA
- De plus de 1500 TJB	180 000 francs CFA

II/Navires étrangers

Visite de mise en service

- De 0 à 50 TJB	100 000 francs CFA
- De 51 à 100 TJB	175 000 francs CFA
- De 101 à 300 TJB	250 000 francs CFA
- De 301 à 1000 TJB	300 000 francs CFA
- De plus de 1000 TJB	350 000 francs CFA

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 TJB	75 000 francs CFA
- De 51 à 100 TJB	100 000 francs CFA
- De 101 à 300 TJB	175 000 francs CFA
- De 301 à 1000 TJB.....	260 000 francs CFA
- De plus de 1000 TJB	300 000 francs CFA

Visite de partance exceptionnelle

- De 0 à 50 TJB	50 000 francs CFA
- De 51 à 100 TJB	75 000 francs CFA
- De 101 à 300 TJB	100 000 francs CFA
- De 301 à 1000 TJB	150 000 francs CFA
- De plus de 1000 TJB	175 000 francs CFA

SECTION 4 : NAVIRES DE PLAISANCE

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 50 chevaux	60 000 francs CFA
- De 51 à 100 chevaux	80 000 francs CFA
- De plus de 100 chevaux	90 000 francs CFA

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 chevaux	50 000 francs CFA
- De 51 à 100 chevaux	70 000 francs CFA
- De plus de 100 chevaux	80 000 francs CFA

La visite annuelle de sécurité donne droit à un macaron.

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 50 chevaux	30 000 francs CFA
- De 51 à 100 chevaux	45 000 francs CFA
- De plus de 100 chevaux	60 000 francs CFA

II/ Navires étrangers

Visite de mise en service

- De 0 à 50 chevaux	75 000 francs CFA
- De 51 à 100 chevaux	100 000 francs CFA
. - De plus de 100 chevaux	150 000 francs CFA

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 chevaux	75 000 francs CFA
- De 51 à 100 chevaux	100 000 francs CFA
- De plus de 100 chevaux	150 000 francs CFA

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 50 chevaux	50 000 francs CFA
- De 51 à 100 chevaux	75 000 francs CFA
- De plus de 100 chevaux	100 000 francs CFA

SECTION 5 : NAVIRES A PASSAGERS EFFECTUANT UNE NAVIGATION FLUVIO-LAGUNAIRE (*Pinasses et autres engins à passagers autres que les tines et les embarcations traditionnelles à moteur*)

Visite de mise en service

- De 1 à 40 passagers	30 000 francs CFA
- De 41 à 80 passagers	40 000 francs CFA
- Plus de 80 passagers	50 000 francs CFA

Visite annuelle de sécurité

- De 1 à 40 passagers	25 000 francs CFA
- De 41 à 80 passagers	30 000 francs CFA
- Plus de 80 passagers	40 000 francs CFA

Visite de partance et visite exceptionnelle

- De 1 à 40 passagers	10 000 francs CFA
- De 41 à 80 passagers	15 000 francs CFA
- Plus de 80 passagers	20 000 francs CFA

SECTION 6 : BARGES D'EXPLOITATION ET D'EXPLORATION / DRAGUES

I/ Barges d'exploitation, d'exploration pétrolière ou autres installations offshore

- Visite de mise en service	1 000 000 francs CFA
- Visite annuelle de sécurité et exceptionnelle	500 000 francs CFA

II/ Dragues

- Visite de mise en service.....	300 000 francs CFA
- Visite annuelle de sécurité et exceptionnelle	250 000 francs CFA

SECTION 7 : TINES, NAVIRES DE PECHE ARTISANALE ET AUTRES EMBARCATIONS TRADITIONNELLES A MOTEUR

- Visite annuelle de sécurité et identification des tines, et autres embarcations traditionnelles à moteur
10 000 francs CFA

CHAPITRE III : IMMATRICULATION, REIMMATRICULATION DE TOUS TYPES DE NAVIRES ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS

SECTION 1 : NAVIRES DE PECHE

I/ Immatriculation

- De 0 à 25 TJB 25 000 francs CFA
- De 26 à 50 TJB 40 000 francs CFA
- De 51 à 200 TJB 80 000 francs CFA
- De 201 à 1000 TJB100 000 francs CFA
- De 1001 à 10 000 TJB120 000 francs CFA
- De plus de 10 000 TJB150 000 francs CFA

II/ Ré immatriculation

- De 0 à 25 TJB15 000 francs CFA
- De 26 à 50 TJB 20 000 francs CFA
- De 51 à 200 TJB 40 000 francs CFA
- De 201 à 1000 TJB 80 000 francs CFA
- de 1001 à 10 000 100000 francs CFA
- De plus de 10 000 TJB 120 000 francs CFA

SECTION 2 : NAVIRES DE COMMERCE (aucune taxation)

SECTION 3 : NAVIRES DE SERVITUDE (Remorqueurs, barges et autres dragues)

I/ Remorqueurs et barges

1.1- Immatriculation

- De 0 à 100 TJB	300 000 francs CFA
- De 101 à 500 TJB	375 000 francs CFA
- De 501 à 1500 TJB	600 000 francs CFA
- De plus de 1500 TJB	675 000 francs CFA

1.2 - Réimmatriculation

- De 0 à 100 TJB	300 000 francs CFA
- De 101 à 500 TJB	375 000 francs CFA
- De 501 à 1500 TJB.....	600 000 francs CFA
- De plus de 1500 TJB	675 000 francs CFA

II/ Dragues

II.1- Immatriculation

- De 0 à 25 TJB	25 000 francs CFA
- De 26 à 50 TJB	40 000 francs CFA
- De 51 à 200 TJB	80 000 francs CFA
- De 201 à 1000 TJB	100 00 francs CFA
- De 1001 à 10000 TJB	120000 francs CFA
- De plus de 10000 TJB	150000 francs CFA

II.2 - Reimmatriculation

- De 0 à 25 TJB	15 000 francs CFA
- De 26 à 50 TJB.....	20000 francs CFA
- De 51 à 200 TJB	40 000 francs CFA
- De 201 à 1000 TJB	80 000 francs CFA
- De 1001 à 10000 TJB	100000 francs CFA
De plus de 10 000 TJB	120 000 francs CFA

SECTION 4 : NAVIRES DE PLAISANCE

I/Immatriculation

- De 0 à 200 chevaux	150 000 francs CFA
- De plus de 200 chevaux	150 000 francs CFA plus une majoration de 500 francs par cheval supplémentaire

II/ Réimmatriculation

- De 0 à 200 chevaux	125 000 francs CFA
- De plus de 200 chevaux	125 000 francs CFA plus une majoration de 500 francs, par cheval supplémentaire.

Pour les droits d'immatriculation et de réimmatriculation, les navires de plaisance et autres engins de navigation non jaugés sont assimilables aux navires ayant entre 0 et 25 TJB.

CHAPITRE IV : ROLES, LISTES D' EQUIPAGE ET AUTRES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DES GENS DE MER ET ASSIMILES

SECTION I : ROLE D'EQUIPAGE (Gens de mer)

I/ Rôle d'équipage unique par navire

Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5000 Tx

- Délivrance.....200 000 francs CFA
- Renouvellement150 000 francs CFA

Navires d'une jauge brute comprise entre 500 Tx et 5000 Tx

- Délivrance150 000 francs CFA
- Renouvellement100 000 francs CFA

Navires d'une jauge brute comprise entre 75 Tx et 500 Tx

- Délivrance130 000 francs CFA
- Renouvellement75 000 francs CFA

Navires d'une jauge brute inférieure à 75 Tx

- Délivrance 100 000 francs CFA
- Renouvellement 50 000 francs CFA

II/ Rôle collectif pour l'ensemble d'un type donné de navires

Il sera perçu par navire et par tonneau de jauge brute 500 f CFA Délivrance:

- Minimum de perception100 000 francs CFA
- Maximum de perception 200 000 francs CFA

Renouvellement:

Minimum de perception	75 000 francs CFA
Maximum de perception	100 000 francs CFA

SECTION 2 : LISTE D' EQUIPAGE (Assimilés aux gens de mer : Kroomen, Travailleurs off shore et autres)

I/ Navigateurs kroomen

I.1- Taxe de débarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par navigateur Kroomen et assimilé, à la charge de l'armateur, selon la durée de la navigation:

- Navigation de 1 à 25 jours	3.000 francs CFA
- Navigation de 26 à 45 jours.....	5.000 francs CFA
- Navigation de 46 jours à 6 mois	15 000 francs CFA
- Navigation à plus de 6 mois	25 000 francs CFA

I.2- Taxe armatoriale kroomen

Il est perçu pour l'embarquement de navigateurs kroomen, à la charge de l'armateur et selon la durée de la navigation :

- Navigation de 1 à 25 jours	15 000 francs CFA
- Navigation de 26 à 45 jours	50 000 francs CFA
- Navigation de 46 jours à 3 mois	100 000 francs CFA
- Navigation de plus de 3 mois	150 000 francs CFA

I.3-Délivrance du livret de navigateur kroomen

- Livret de navigation	15 000 francs CFA
------------------------------	-------------------

- I.4- Dérogation aux conditions de nationalité 75 000 francs CFA par embarquement
- I.5- Dérogation aux conditions d'âge 30 000 francs CFA par embarquement

II/ Embarquement off shore

II.1- Taxe d'embarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par travailleur *off shore* non marin, à la charge de l'employeur, selon la durée de la navigation :

- Embarquement de 1 à 14 jours1.000 francs CFA
- Embarquement de 15 à 28 jours 2.000 francs CFA
- Embarquement de 29 jours à 45 jours 5.000 francs CFA
- Embarquement de plus de 45 jours10 000 francs CFA

II.2- Taxe armatoriale pour utilisation de travailleur *off shore* non marin. Il est perçu pour l'embarquement du travailleur *off shore*, non marin à la charge de l'armateur et selon la durée de l'embarquement:

- Embarquement de 1 à 14 jours20 000 francs CFA
- Embarquement de 15 à 28 jours40 000 francs CFA
- Embarquement de 29 jours à 45 jours70 000 francs CFA
- Embarquement de plus de 45 jours100 000 francs CFA

II. 3- Délivrance du livret de travailleur *off shore* non marin

- Livret de navigation15 000 francs CFA par livret

SECTION 3 : DEROGATIONS (Gens de mer et Assimilés)

I/Dérogations aux conditions de nationalité

I.1- Navigants au commerce (navigants au commerce et marins off shore)

- Commandant, Chef mécanicien 125 000 francs CFA par mois
- Officier radio, Second Capitaine100 000 francs CFA par mois
- Second mécanicien, Officier75 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions 50 000 francs CFA par mois

I.2- Navigants sur remorqueurs

- Capitaine, Chef mécanicien,50 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions 40 000 francs CFA par mois

I.3- Navigants à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux bus

- Capitaine, Patron, Chef mécanicien25 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions15 000 francs CFA par mois

I.4- Navigateurs kroomen et off shore non marins

Kroomen et off shore non marins 75 000 francs CFA par embarquement

III Dérogations aux conditions de qualification professionnelle

II.1- Navigants au commerce (navigants au commerce et marins off shore)

II.1.1- Navigants ivoiriens sans diplôme

- Commandant, Chef mécanicien125 000 francs CFA par mois
- Second Capitaine, Second mécanicien100 000 francs CFA par mois

- Officier radio et Officier80 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions60 000 francs CFA par mois

II.1.2- Navigants non ivoiriens sans diplôme

- Commandant, Chef mécanicien150 000 francs CFA par mois
- Second Capitaine, Second mécanicien150 000 francs CFA par mois
- Officier radio et Officier120 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions80 000 francs CFA par mois

II.1.3- Navigants ivoiriens avec un diplôme inférieur au diplôme requis

- Commandants, Chefs mécaniciens, Second Capitaine, Second mécanicien 60 000 francs CFA par mois
- Officier radio et Officier 40 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions 30 000 francs CFA par mois

II.1.4- Navigants non Ivoiriens ayant un diplôme inférieur

- Commandant, Chef mécanicien Second Capitaine, Second mécanicien125 000 francs CFA par mois
- Officier radio et Officier100 000 francs CFA
- Autres fonctions..... 75 000 francs CFA par mois

II.2 Navigants sur remorqueurs

II.2.1- Navigants ivoiriens sans diplôme

- Capitaine, Chef mécanicien 100 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions80 000 francs CFA par mois

II .2.2- Navigants non ivoiriens sans diplôme

- Capitaine, Chef mécanicien100 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions 80 000 francs CFA par mois

II.2.3- Navigants ivoiriens avec un diplôme inférieur au diplôme requis

- Capitaine, Chef mécanicien 50 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions..... 30 000 francs CFA par mois

II.2.4- Navigants non ivoiriens ayant un diplôme inférieur

- Capitaine, Chef mécanicien 80 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions 60 000 francs CFA par mois

II.3- Navigants à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux bus

II.3.1- Navigants ivoiriens

- Capitaine, Patron, Chef mécanicien15 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions10 000 francs CFA par mois

II .3.2- Navigants non ivoiriens

- Capitaine, Patron, Chef mécanicien25 000 francs CFA par mois
- Autres fonctions20 000 francs CFA par mois

III / Dérogations aux conditions d'âge

III.1- Navigants au commerce, à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux bus, sur remorqueurs et marins off shore

III.1.1- Navigants ivoiriens

- Matelot15 000 francs CFA par mois
- Bosco, Mécanicien, Capitaine 50 000 francs CFA par mois

III.1.2- Navigants non ivoiriens

- Matelot 50 000 francs CFA par mois
- Bosco, Mécanicien, Capitaine100 000 francs CFA par mois

III.3- Navigateurs kroomen et off shore non marins

- Kroomen et off shore non marins par
embarquement 30 000 francs CFA

SECTION 4 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DES GENS DE MER ET ASSIMILES

I /Taxe pour la délivrance de brevets et certificats

Le renouvellement et la délivrance de duplicata donne lieu au paiement des mêmes droits

I.1- Filière pont

- Brevet de matelot qualifié5 000 francs CFA
- Brevet de lieutenant chef de quart6 000 francs CFA
- Brevet de capitaine de navigation de 2^{ème} classe 7 000 francs CFA
- Brevet de lieutenant au long cours 8 000 francs CFA
- Brevet de capitaine au long cours 10 000 francs CFA

I.2- Filière machine

- Brevet de mécanicien qualifié.....5 000 francs CFA
- Brevet de lieutenant mécanicien de 2^{ème} classe 6 000 francs CFA
- Brevet d'officier mécanicien de 2^{ème} classe7 000 francs CFA
- Brevet de lieutenant mécanicien de 1^{ère} classe 8 000 francs CFA
- Brevet d'officier mécanicien de 1^{ère} classe 10 000 francs CFA

I.3- Filière radio-électronicien

- Brevet spécial d'opérateurs radio-télégraphiques 6 000 francs CFA
- Brevet d'officier radio de 2^{ème} classe 8 000 francs CFA
- Brevet d'officier radio de 1^{ère} classe 10 000 francs CFA

I.4- Filière pêche

- Brevet de matelot qualifié 5 000 francs CFA
- Brevet de lieutenant de pêche {BLP} 7 000 francs CFA
- Brevet de Patron de pêche (BPP) 8 000 francs CFA
- Brevet de Capitaine de pêche, 10 000 francs CFA

II/ Taxe pour la délivrance de certificats

Tout certificat 5 000 francs CFA

III/ Taxe pour la délivrance de Livrets, Cartes d'identité maritime et Relevés de navigation

III.1- Pour les Navigants ivoiriens

- Délivrance, renouvellement et duplicata du Livret professionnel maritime 10 000 francs CFA
- Délivrance et duplicata de la Carte d'identité maritime 5 000 francs CFA
- Délivrance et renouvellement du Relevé de navigation 1 000 francs CFA

III.2 - Pour les Navigants non ivoiriens

- Délivrance, renouvellement et duplicata du Livret professionnel maritime 50 000 francs CFA
- Délivrance et duplicata de la Carte d'identité maritime 10 000 francs CFA
- Délivrance et renouvellement du Relevé de navigation 5 000 francs CFA

III.3- Livrets élève Académie

- Délivrance, renouvellement et duplicata, 5 000 francs CFA
- Prorogation5 000 francs CFA

III.4- Pour les Navigateurs kroomen et personnels off shore non marins

- Livret de navigation15 000 francs CFA

IV / Permis de conduire les navires de plaisance et autres engins de plaisance à moteur

La délivrance d'un permis ivoirien au vu du permis étranger donne lieu à la perception d'un droit équivalent à celui de la délivrance des permis ivoiriens

- Délivrance.....100 000 francs CFA
- Duplicata.....50 000 francs CFA

V/ Carte de circulation annuelle des navires de plaisance

- II est perçu par carte20 000 francs CFA

VI/ Permis de navigation des navires de pêche, à passagers et dragues

- Il est perçu par permis 25 000 francs CFA

CHAPITRE V : AGREMENT DES ARMEMENTS A LA PECHE, DES SOCIETES DE CLASSIFICATION, DES SOCIETES D'EXPERTISE MARITIME ET DES SOCIETES PRIVE ES DE PLACEMENT

SECTION 1 : AGREMENT DES ARMEMENTS A LA PECHE

Forfait annuel 200 000 francs CFA

SECTION 2 : AGREMENT DES SOCIETES D'EXPERTISE MARITIME

- Délivrance d'agrément 500 000 francs CFA
- Visa annuel 200 000 francs CFA

N.B : Le visa annuel concerne les sociétés agréées par l'Autorité maritime.

SECTION 3 : AGREMENT DES SOCIETES DE CLASSIFICATION

- Délivrance d'agrément 3 000 000 francs CFA
- Visa annuel1 000 000 francs CFA

SECTION 4 : AGREMENT DES SOCIETES PRIVEES DE PLACEMENT

I/ Marins

I.1- Marins au commerce

- délivrance d'agrément 2 000 000 francs CFA
- . Visa annuel1 000 000 francs CFA

I.2- Marins à la pêche

- délivrance d'agrément 1 000 000 francs CFA
- Visa annuel 500 000 francs CFA

II/ Kroomen et travailleurs off shore

- Délivrance d'agrément1 250 000 francs CFA
- Visa annuel. 1 500 000 francs CFA

CHAPITRE VI : AGREMENT DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE, DE PINASSES, DRAGUES, BATEAUX DE PLAISANCE ET AUTRES ENGINs FLOTTANTS

SECTION 1 : AGREMENT DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION NAVALE

- Délivrance 3 000 000 francs CFA
- Visa annuel1 000 000 francs CFA

SECTION 2 : AGREMENT DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION DES PINASSES

I/ Coques métalliques

- Délivrance 1 000 000 francs CFA
- Visa annuel 200 000 francs CFA

II / Coques polyester

- Délivrance..... 200 000 francs CFA
- Visa annuel..... 50 000 francs CFA

III/ Coques en bois

- Délivrance100 000 francs CFA
- Visa annuel.....20 000 francs CFA

SECTION 3 : AGREMENT DES ATELIERS DE CONSTRUCTION, DE REPARATION DE DRAGUES, BATEAUX DE PLAISANCE ET AUTRES ENGINs FLOTTANTS

I/ Dragues

- Délivrance 2 000 000 francs CFA
- Visa annuel 1 000 000 francs CFA

II/ Bateaux de plaisance

- Délivrance1 000 000 francs CFA
- Visa annuel 500 000 francs CFA

CHAPITRE VII: AUTORISATION DE VENTE DE NAVIRES ET AUTRES ENGINs FLOTTANTS A L'EXCEPTION DES TINES ET EMBARCATIONS TRADITIONNELLES, DEMOLITION D'EPAVES

SECTION 1 : AUTORISATION DE VENTE

I/ Navires de commerce

- Vente de navires 0,2% de la valeur HT à la charge du vendeur

II/ Navires de pêche

- De 0 à 50 TJB 200 000 francs CFA
- De 51 à 150 TJB250 000 francs CFA
- De 151 à 400 TJB300 000 francs CFA
- De plus de 400 TJB350 000 francs CFA

III/ Dragues

- Vente de dragues0,1% de la valeur HT à la charge du vendeur

IV / Navires de plaisance

- Vente de navires de plaisance0,1% de la valeur HT à la charge du vendeur

SECTION 2 : DEMOLITION D'EPAVES

Taxe d'exploitation un forfait de 500 francs CFA par tonne de métaux

CHAPITRE VIII: DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DOMAINE PUBLIC LAGUNAIRE

SECTION I : DOMAINE PUBLIC MARITIME

- Dragues d'une longueur inférieure
ou égale à 50 mètres 300 000 francs CFA par an par drague

- Dragues d'une longueur supérieure
à 50 mètres 500 000 francs CFA par an par drague

SECTION 2- DOMAINE PUBLIC LAGUNAIRE

- Dragues d'une longueur inférieure
ou égale à 50 mètres 300000 francs CFA par an par drague

- Dragues d'une longueur supérieure à
50 mètres 500 000 francs CFA par an par drague

**SECTION 3 : OCCUPATION A TITRE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIO-LAGUNAIRE
AUTRE QUE L'EXTRACTION DE MATERIAUX**

- Autorisation d'occupation 500 francs CFA par m2

SECTION 4 : OCCUPATION A TITRE PRIVE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIO-LAGUNAIRE

- Autorisation d'occupation 250 francs CFA par m2

CHAPITRE IX : AUTRES AGREMENTS

SECTION 1 : OUVERTURE DE BATEAUX-ECOLES

- Délivrance 500 000 francs CFA
- Visa annuel 250 000 francs CFA

SECTION 2 : OUVERTURE DE CLUBS NAUTIQUES

- Délivrance 2 000 000 francs CFA
- Visa annuel 1 000 000 francs CFA

SECTION 3 : SAUVETAGE EN MER

- Délivrance 500 000 francs CFA
- Visa annuel 200 000 francs CFA

SECTION 4 : PLONGEE SOUS-MARINE

- Délivrance 300 000 francs CFA
- Visa annuel 250 000 francs CFA

CHAPITRE X : AUTRES PRESTATIONS DE L'ADMINISTRATION MARITIME

SECTION 1 : TAXES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE ETRANGERS

- Taxe de stationnement 500 000 francs CFA par mois et par navire

SECTION 2 : QUOTE-PART DE L'ADMINISTRATION MARITIME APRES LA VENTE AUX ENCHERES DE NAVIRES SAISIS DANS LES PORTS IVOIRIENS

- Quote-part : 5% du prix de vente TTC à la charge du vendeur ou de son préposé

SECTION 3 : DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE NON GAGE

- Délivrance 20 000 francs CFA par certificat

SECTION 4 : VISA DES RAPPORTS D'EXPERTISE MARITIME

- Visa..... 20 000 francs CFA par rapport

SECTION 5 : EXTRAITS DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

- Copie intégrale 10 000 francs CFA
- Extraits 5 000 francs CFA

DEUXIEME PARTIE: AMENDES

CHAPITRE 1 : TRANSPORTS MARITIMES ET AUTRES

1- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 de F CFA à 50.000.000 de F CFA toute personne morale ou physique qui frauduleusement aura exercé l'activité d'armateur, d'affréteur ou de fréteur de navire de commerce, de consignataire et de manutentionnaire/acconier, sans agrément ou autorisation de l'Autorité maritime.

Sont passibles de la même peine les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1 précédent, qui n'auront pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de leur société, dans la composition de leur Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à les représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

2- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100.000 F CFA à 5.000.000 de F CFA toute personne physique ou morale qui frauduleusement aura exercé l'activité d'avitailleur maritime sans agrément ou autorisation de l'autorité maritime.

Est passible de la même peine toute société d'avitaillement maritime, qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisation visés par la présente annexe fiscale.

3 - Est punie d'une amende de 50.000 F CFA à 500.000 de F CFA toute personne qui aura transporté ou fait transporter un nombre de passagers supérieur à la limite autorisée.

4 - Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50.000 F CFA à 1.000.000 de F CFA tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui assure le transport de passagers et/ou de marchandises ou fait la mutation, sans autorisation de l'Autorité maritime:

Est passible de la même peine tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à la représenter ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation, des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

5- Sans préjudice des autres peines à encourir, sont punis d'une amende de 50.000 F CFA à 5.000.000 de F CFA les fausses déclarations ou refus de communiquer à l'Autorité maritime les informations requises relatives à l'exploitation des différentes autorisations et agréments visés par la présente annexe fiscale.

6- Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une amende de 50.000 F CFA à 50.000.000 de F CFA, toute fraude ou toute infraction aux autres dispositions légales et réglementaires, relatives aux activités auxiliaires de transport maritime, aux affaires portuaires, industrielles et à la plaisance, aux activités de transports maritimes et fluvio-lagunaires, notamment les infractions liées à la sécurité balnéaire à l'exploitation des domaines publics maritime et lagunaire, et à la formation des gens de mer.

7- Sans préjudice des autres peines à encourir est passible d'une amende de 5.000.000 de F CFA à 50.000.000 de F CFA tout manutentionnaire et/ou acconier qui aura employé frauduleusement au déchargement ou chargement ou pour toute autre activité des dockers transit, des personnes non immatriculées comme dockers professionnels (ou ne possédant pas de cartes professionnelles docker).

8- Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une peine de 5.000.000 F CFA à 50.000.000 de F CFA toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de correspondants P & 1 Club sans agrément ou autorisation préalable de l'Autorité maritime.

Il en est de même de toute société de droit commun ou toute autre personne physique qui se livrerait à des activités en liaison avec la nature des activités liées aux P & 1 Club se substituant ainsi sans autorisation de l'Autorité maritime aux prérogatives de la Police des Affaires Maritime et Portuaires.

CHAPITRE II : SECURITE MARITIME ET AUTRES

1. Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 500.000 à 50.000.000 de FCFA, tout armateur capitaine, propriétaire de drague ou de barge qui aura enfreint aux dispositions des conventions internationales et des règlements nationaux en matière de sécurité de la navigation maritime et d'emploi des marins.

2. Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de FCFA, toute personne morale qui aura exercé l'activité d'armateur à la pêche sans agrément délivré par l'autorité maritime.

3- Sans préjudice des autres peines à 'encourir, est punie d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de FCFA, toute persor1ne physique ou morale qui aura exercé la profession d'expert maritime sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

4- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000,000 à 50.000.000 de FCFA, toute personne physique ou morale qui aura exercé les activités de construction et de réparation navale sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Pour les artisans constructeurs et réparateurs de navires et autres engins de transport de passagers et pêche, l'amende est de 500.000 à 5.000.000 de FCFA.

5- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de FCFA, toute personne morale ou physique qui exerce les activités de société de classification sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

6- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de FCFA, toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de plongée sous-marine et de sauvetage en mer sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

7- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de FCFA, toute personne morale ou physique qui aura importé, acheté, vendu ou affrété un navire de pêche, de plaisance, de drague ou de tout engin flottant sans autorisation préalable de l'Autorité maritime.

8- Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de FCFA, tout armateur ou capitaine à la pêche, qui aura appareillé sans être muni d'un rôle d'équipage délivré par l'Administration maritime.

9- Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de FCFA, tout armateur qui aura fait embarqué ou débarqué des marchandises dangereuses sans le visa de l'Administration maritime.

10- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de FCFA, toute personne morale qui n'aura pas obtempéré à une convocation dûment délivrée par l'Autorité maritime. Cette amende est de 50.000 à 2.000.000 de FCFA pour les personnes physiques.

11- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA pour les pinasses, dragues, bateaux bus et autres, et de 300.000 à 5.000.000 de FCFA, pour les bateaux de pêche, toute personne qui n'aura pas respecté les prescriptions imposées par l'Autorité maritime après une visite de sécurité technique.

12- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de FCFA, toute personne morale ou physique qui aura occupé ou exploité frauduleusement le domaine public maritime.

13- Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100.000 à 50.000.000 de FCFA, toute personne physique ou morale qui aura exercé indûment toute activité maritime autre que celles mentionnées ci-dessus, soumises à agrément, autorisation ou visa de l'Autorité maritime.

TROISIEME PARTIE: REPARTITION DES RECETTES

CHAPITRE UNIQUE: CLE DE REPARTITION DES RECETTES

SECTION 1 : DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Il est proposé pour les recettes de la Régie (droits, taxes, redevances), la répartition suivante:

60% au Budget de l'Etat;

20% au financement des activités, formations, stages, missions, primes d'assurance pour les stages embarqués, renforcement des capacités des agents, équipements, projets et au fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires;

15% pour l'intéressement des agents de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires;

5% au financement de la formation militaire des agents des Affaires Maritimes; appui à la réquisition des agents des Affaires Maritimes pour les besoins de défense, de sécurité, de contrôle et de surveillance; mise en œuvre des procédures de recouvrement et d'expertise maritime et de consultation.

SECTION 2 : AMENDES

- 40% au budget de l'Etat;

- 60% pour les agents de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires.

QUATRIEME PARTIE: MODE DE REVERSEMENT

- La totalité des recettes recouvrées est versée auprès du chef de poste comptable assignataire du Trésor Public par le Régisseur de Recettes.
- Un reversement immédiat est fait au Régisseur d'Avances par le Trésor public à hauteur de 40% du montant total du produit des droits, taxes et redevances. Ce taux est porté à 60 % pour les amendes.
- La part destinée au financement des activités, formations, stages, missions, primes d'assurance pour les stages embarqués, renforcement des capacités des agents, équipements, projets et au fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est logée dans un compte spécial à la Caisse Autonome d'Amortissement.
- La part destinée à l'intéressement des agents de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est logée dans un compte spécial à la Caisse Autonome d'Amortissement.
- La part destinée au financement de la formation militaire des agents des Affaires Maritimes, à l'appui de la réquisition des agents des Affaires Maritimes pour les besoins de défense, de sécurité, de contrôle et de surveillance, à la mise en œuvre des procédures de recouvrement et d'expertise maritime et de consultation est logée dans un compte spécial à la Caisse Autonome d'Amortissement.»